

# Allocation universelle et transferts "ELIE": De la divergence à la compatibilité?

Claude Gamel

► **To cite this version:**

Claude Gamel. Allocation universelle et transferts "ELIE": De la divergence à la compatibilité?. 2008. <halshs-00325693>

**HAL Id: halshs-00325693**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00325693>**

Submitted on 30 Sep 2008

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# **GREQAM**

Groupement de Recherche en Economie  
Quantitative d'Aix-Marseille - UMR-CNRS 6579  
Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales  
Universités d'Aix-Marseille II et III

**Document de Travail**  
**n° 2008-33**

## **ALLOCATION UNIVERSELLE ET TRANSFERTS « ELIE » : De la divergence à la compatibilité ?**

**Claude GAMEL**

**Septembre 2008**

**DT-GREQAM**

**ALLOCATION UNIVERSELLE ET TRANSFERTS « ELIE » :  
De la divergence à la compatibilité ?\***

**Claude GAMEL\*\***  
(Greqam-Idep-Université Paul Cézanne)

25 septembre 2008

**Résumé :**

Van Parijs (1995) and Kolm (2005) étudient les fondements éthico-philosophiques de la fiscalité et de la redistribution des revenus à travers les projets apparemment proches d'allocation universelle et de transferts ELIE (1). En fait, les deux propositions divergent en raison de modalités plus ou moins crédibles de financement et du traitement très dissemblable des « excentriques productifs » qui choisissent de ne pas travailler (2). Les deux projets restent néanmoins compatibles : du point de vue philosophique, Van Parijs essaie d'égaliser les « dotations externes » des individus, alors que Kolm n'exploite que leurs « dotations internes » ; du point de vue économique, des transferts TECIE fondés sur les « dotations externes » pourraient ainsi venir compléter les transferts ELIE issus des « dotations internes » (3). Un premier examen de cette « hybridation » est l'objet de notre conclusion (4).

**Mots-clés :**

Liberté, redistribution, fiscalité, financement, intégration sociale par le travail.

**Abstract :**

Van Parijs (1995) and Kolm (2005) revisit the ethical foundations and the redistributive patterns of the tax system through the projects of basic income and ELIE transfers, which are formally close (1). In fact, both propositions diverge because the financing of basic income is not really guaranteed and the treatment by ELIE transfers of “eccentric productive people” who choose not to work is not obvious. Both projects remain nevertheless compatible: from the philosophical point of view, Van Parijs tries to equalize individuals’ “external endowments”, while Kolm exploits only their “internal endowments”; from the economic point of view, TECIE transfers which would be based on “external endowments” could thus complete ELIE transfers stemming from “internal endowments” (3). The first examination of this “hybridization” provides the framework of our conclusion (4).

**Keywords :**

Liberty, redistribution, taxation, financing, social integration through work.

**Classification JEL:**

D63, H20, I38, J24, P14.

---

\* Version française d'un texte en préparation pour publication dans Gamel et Lubrano (2009-a), sous le titre « Basic income and ELIE transfers : Argument for compatibility despite divergence ».

\*\* [claud.gamel@univ-cezanne.fr](mailto:claud.gamel@univ-cezanne.fr)

## I. Introduction : l'apparente proximité de deux projets

En l'espace de dix ans, les ouvrages de Van Parijs - *Real Freedom for All* (1995) - et de Kolm - *Macrojustice* (2005) - ont contribué, chacun à leur manière, à renouveler la question des fondements éthico-philosophiques de la fiscalité et de la redistribution des revenus. Pour le premier, il s'agit de fournir un financement légitime au projet d'« allocation universelle », pour le second, la priorité est de traiter la question de la « macrojustice » en « égalisant les revenus issus d'un travail égal ». A travers ces deux perspectives, c'est une réflexion sur la liberté que mènent les deux auteurs, « liberté réelle » pour l'un, « liberté sociale » pour l'autre.

- En ce qui concerne Van Parijs, le projet d'allocation universelle vise à donner un contenu réel, au-delà de ses aspects formels, à l'idée de liberté : il s'agit d'offrir à chacun les moyens lui permettant d'orienter sa vie comme bon lui semble (vers des activités marchandes, non marchandes, voire domestiques), dans la limite des ressources que la société peut mobiliser à cet effet. Il ne s'agit donc pas d'un simple avatar de la notion de revenu minimum garanti : alors que ce dernier ne peut être perçu par définition qu'en dessous d'un plafond de ressources, l'allocation universelle serait versée à tous les résidents ou nationaux, de la naissance à la mort, sans conditions d'état civil, de revenus ou d'activité<sup>1</sup>.

- En ce qui concerne Kolm, la réflexion sur la macrojustice a pour finalité explicite de concilier la « liberté sociale », en tant qu'absence d'interférence contraignante d'autrui et la redistribution des revenus qui *a priori* introduit une telle interférence. Il s'agit d'établir un double consensus sur la répartition macroéconomique des revenus : consensus d'abord sur un schéma général de redistribution des revenus – l'égalisation des revenus issu d'un travail égal -, consensus ensuite sur l'intensité de l'égalisation à opérer dans le cadre d'un tel schéma. Une fois ce double consensus établi, l'individu reste libre de choisir l'intensité avec laquelle il exploite ses capacités productives personnelles, lesquelles constituent l'assiette inélastique de la redistribution.

Nous voudrions explorer ici dans quelle mesure ces deux problématiques, sans être convergentes, pourraient au moins se révéler compatibles. Plusieurs arguments militent à première vue en faveur de cette recherche :

- Tout d'abord, les fondements philosophiques sur lesquels s'appuient les deux auteurs sont relativement proches : le « libertarisme réel » de Van Parijs (1995 : 25-29) et le « libéralisme processuel » de Kolm (2005 : 20-23) critiquent le libéralisme classique dans la même optique et cherchent tous les deux à légitimer l'émergence, au sein d'une société libérale, d'un mécanisme de redistribution à la fois juste et efficace.

- Par ailleurs, dans *Macrojustice*, Kolm a certes souligné à plusieurs reprises la différence entre schémas ELIE et allocation universelle<sup>2</sup> ; mais dans ses textes les plus récents, il a tendance à minimiser cette différence, en considérant les schémas ELIE comme une « allocation universelle égale financée à travail égal » selon les capacités productives de chacun [Kolm (2009 : § 5.4)]<sup>3</sup>.

- Enfin, on pourrait croire que la divergence véritable entre allocation universelle et schémas ELIE porterait sur l'universalité de l'allocation de Van Parijs, *a priori* incompatible avec la modulation du transfert ELIE, fonction pour Kolm du niveau des

<sup>1</sup> A ce titre, l'allocation universelle serait appelée à se substituer aux multiples prestations de l'Etat providence ciblées chacune sur l'une ou l'autre des vicissitudes qui peuvent jaloner l'existence individuelle (charges familiales, chômage - faibles ressources, isolement, handicaps, vieillesse).

<sup>2</sup> Cf. notamment Kolm [2005 : 224, 238, 240-242].

<sup>3</sup> Cf. également Kolm (2006 : 64) et (2007-a : 76).

capacités productives de chacun. Or, ce serait oublier que l'allocation universelle n'est pas pour autant uniforme, dès lors qu'il s'agit de compenser par un transfert de montant accru la situation d'individus handicapés, ce que Kolm justifierait au nom de capacités productives réduites mais que Van Parijs légitime en raison d'une « liberté réelle » entravée.

Pour tenter de répondre à la question que nous nous posons, notre réflexion commencera par confirmer et même par accentuer le diagnostic initial de Kolm sur la différence, voire la divergence entre les deux projets (2) : celle-ci ne résulte pas seulement de modalités plus ou moins crédibles de financement (2.1), mais, plus fondamentalement encore, du traitement très dissemblable que l'un et l'autre réservent aux individus qui choisissent de ne pas travailler (2.2). Les positions de départ étant ainsi nettement différenciées, les deux systèmes sont-ils pour autant définitivement incompatibles ? Nous essaierons alors de montrer que transferts ELIE et allocation universelle sont plus complémentaires qu'opposés (3) : d'un point de vue philosophique, en s'appuyant sur un clivage inspiré de Dworkin, Van Parijs mobilise pour financer l'allocation universelle les « dotations externes » des individus que Kolm néglige complètement, celui-ci ne considérant, dans la conception des schémas ELIE, que leurs seules « dotations internes » (3.1). D'un point de vue économique, il est alors possible d'envisager un système plus complet de redistribution où, en complément des seuls schémas ELIE fondés sur les seules « dotations internes », les « dotations externes » sont également mises à contribution et permettent de concevoir des schémas de redistribution TECIE - « Totally Exploited Capital Income Equalization » (3.2). Un premier examen de « l'hybridation » ainsi réalisée fournira la trame de notre conclusion (4).

## **2. Les raisons de la divergence théorique**

Le décalage temporel entre les deux ouvrages n'a pas jusqu'ici donné l'occasion à Van Parijs de s'exprimer sur les schémas ELIE, mais en revanche Kolm a évoqué à plusieurs reprises les projets d'allocation universelle, auxquels il reproche principalement leur modalités de financement<sup>4</sup>. Même si Van Parijs consacre tout un chapitre de son ouvrage à cette question<sup>5</sup>, il n'en demeure pas moins que la solution qu'il préconise (le recours aux « rentes d'emploi ») est complexe et semble surtout peu crédible (2.1). En fait la divergence ne se réduit pas, de notre point de vue, au seul problème du financement car les deux projets se distinguent encore plus par la conception du travail qu'ils véhiculent ; les deux auteurs ne sont manifestement pas d'accord sur le rôle que le travail doit jouer dans l'insertion sociale, comme le souligne le traitement des « excentriques productifs » dans les transferts ELIE (2.2).

### **2.1. Le financement de l'allocation universelle par les « rentes d'emploi ».**

Les modalités de financement « soutenable » de l'allocation universelle découlent directement de la variante « réelle » du libertarisme que défend Van Parijs, variante que nous aurons l'occasion d'examiner en détails ultérieurement (cf. 3.1.). Dans l'immédiat, attardons-nous sur le principe qui découle de son analyse : le patrimoine disponible à un moment donné, qu'il s'agisse de ressources naturelles ou d'actifs hérités des générations passées, devrait être l'objet d'un partage égalitaire entre tous les individus.

---

<sup>4</sup> En particulier, le financement de l'allocation universelle n'est, à ses yeux, ni équilibré [Kolm (2005 : 224, § 2.4 "Financial balance")], ni compatible avec le « libéralisme processuel » qu'il défend [Kolm (2005 : 238 "Freedom and dignity")].

<sup>5</sup> Cf. Chapitre IV "Jobs as assets" [Van Parijs (1995: 89-132)].

### 2.1.1. Le patrimoine, comme base insuffisante de financement de l'allocation universelle

Van Parijs (1995 : 101) suggère alors que c'est le montant des actifs composant ce patrimoine, évalués au prix du marché concurrentiel, qui doit être taxé afin d'être redistribué de manière égalitaire entre tous les individus : « une répartition égale de la valeur de ces ressources revient à taxer à 100% la valeur de tous les dons et legs et à répartir le produit de cette taxation sous la forme d'un revenu de base uniforme ».

L'assiette fiscale étant ainsi défini, il s'agit ensuite de viser le montant le plus élevé possible de l'allocation compatible avec l'efficacité économique. A ce stade, Van Parijs (1995 :101) ne sous-estime pas l'effet pervers d'un taux d'imposition excessif : « comme le montant total [de ce patrimoine] susceptible d'être épargné, investi ou conservé risque d'être affecté négativement par des taux élevés d'imposition, il est invraisemblable que 100 % soit l'option qui optimise le rendement fiscal ou le niveau de l'allocation ». L'exemple de la France donne une idée de la divergence que l'on pourrait avoir : la valeur totale du patrimoine légué ou donné représente chaque année 3% du P.N.B. alors que le produit de la taxation des dons et legs ne représente que 0,25% du P.N.B., soit un écart de 1 à 12. Les estimations correspondantes du montant de l'allocation, conclut Van Parijs (1995 : 102), vont du « pathétiquement bas au franchement négligeable ». C'est donc bien la possibilité pour l'allocation universelle de parvenir à un montant substantiel, qui constitue, en termes d'efficacité, la difficulté majeure. Existe-t-il dès lors un moyen d'élargir, de manière cohérente, l'assiette fiscale du financement de l'allocation, au-delà de la taxation appropriée du patrimoine au moment de sa transmission ?

Après avoir exploré plusieurs pistes, Van Parijs soutient que la richesse des gens ne se réduit pas à leur patrimoine (au sens courant du terme) et à leurs aptitudes (ou capital humain). En effet, dès lors que l'équilibre « walrassien » du marché du travail ne peut être atteint, le taux de salaire en vigueur, rigide à la baisse, ne permet pas à tous ceux qui voudraient travailler de trouver un emploi ; « dans un tel contexte, soutient Van Parijs (1995 : 108)], le fait d'occuper un emploi constitue un troisième type d'actif ». Dans les sociétés caractérisées par un chômage involontaire massif, il convient donc de traiter les « rentes associées aux emplois » de la même manière que le patrimoine : les premières comme le second doivent être redistribuées de manière égalitaire, car, dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'actifs qui n'étaient pas accessibles à tous. Plus précisément, ces rentes sont définies par différence entre le revenu tiré de l'emploi par le salarié et le revenu (plus faible) dont il devrait se contenter si le marché fonctionnait, à l'équilibre, de manière « walrassienne ». Une fois cette différence établie, son montant viendrait s'ajouter à l'assiette fiscale du financement de l'allocation universelle.

### 2.1.2. Les limites du recours aux « rentes d'emploi »

Dans le cadre qui nous est ici imparti, nous nous contenterons de récapituler les multiples obstacles théoriques et pratiques auxquels se heurte la taxation des « rentes d'emploi » préconisée par Van Parijs<sup>6</sup> :

- A la différence des autres actifs dont la valorisation se fait au prix du marché concurrentiel, la rente associée à la détention d'un emploi correspond à la différence entre le salaire effectivement perçu et le salaire qui aurait été perçu si le point d'équilibre « walrassien » du marché du travail avait été atteint. Comment déterminer ce salaire hypothétique d'équilibre indispensable à l'estimation de la rente ? Ainsi que le reconnaît Van Parijs, il faudrait prévoir, pour chaque type d'emploi, un processus d'enchères indépendant, ce qui n'a pas grand sens.

<sup>6</sup> Pour un exposé complet de ces obstacles, nous renvoyons le lecteur francophone à une recherche antérieure [cf. Gamel (2004)].

- Comme pour les autres types d'actifs, une taxation à 100 % de cette rente aurait des effets contre-productifs plus ou moins intenses, en l'occurrence une moindre incitation à travailler, donc une profitabilité des entreprises et une création de richesses moins élevée, réduisant par ricochet le montant « soutenable » de l'allocation universelle.
- Devant la difficulté pratique de taxer ces rentes à un taux optimal, Van Parijs est donc contraint de proposer une méthode approchée consistant à imposer, non la rente elle-même, mais tout le salaire associé à l'emploi : « nous sommes alors protégés, affirme-t-il (1995 : 115), contre le risque de prélever plus que ce qui est légitime par l'absence d'emploi involontaire : personne n'est cloué à un emploi doté d'une rente négative ».
- Cette sauvegarde paraît toutefois bien mince, car elle peut conduire à légitimer une pression fiscale maximale sur les revenus du travail avec pour seule garde-fou qu'un prélèvement excessif pousserait le salarié trop fortement taxé à renoncer à son emploi et à se contenter du revenu de l'allocation universelle. En fait, la seule limite à une telle dérive se trouve dans le principe général, valable également pour les autres actifs, selon lequel « les salaires devraient être taxés jusqu'au point où le rendement fiscal et le montant ainsi financé de l'allocation universelle sont maximisés » [Van Parijs (1995 : 116)].
- Lorsqu'on constate que le même principe peut être étendu au-delà des revenus du travail salarié, aux revenus des travailleurs indépendants et à ceux du capital (1995 : 118-119), on prend conscience que Van Parijs arrive à justifier un système fiscal particulièrement élaboré qui ressemble étrangement à ceux que l'on rencontre dans tous les pays développés, à la seule différence que, par hypothèse, le sien aurait pu être optimisé (la clause de « soutenabilité » est respectée).

Au total, le financement de l'allocation universelle, qui, à l'origine, ne devait reposer que sur la taxation du patrimoine au moment de sa transmission, finit par mobiliser, de concessions en concessions, une grande partie de la fiscalité préexistante sur le revenu. La solution préconisée par Van Parijs est donc à la fois complexe et peu conforme avec sa volonté d'« optimiser le capitalisme »<sup>7</sup> : pour l'allocation universelle, comme bien d'autres idées qui jalonnent l'histoire de la pensée économique, la question du financement se révèle un test redoutable, où les projets théoriquement les plus séduisants peuvent perdre tout ou partie de leur crédibilité.

### 2.1.3. Le financement, un test *a priori* plus facile pour les transferts ELIE

Concernant ce test du financement, le projet de Kolm semble, quant à lui, en mesure de le franchir beaucoup plus facilement, à condition toutefois d'accepter d'emblée le double consensus sur la répartition macroéconomique des revenus, que suggère la réflexion sur la macrojustice<sup>8</sup> :

- Dans le cadre du consensus général sur les schémas ELIE, la redistribution prend appui sur les capacités personnelles des individus à gagner un revenu en travaillant, « ressources naturelles » inélastiques, car insensibles aux modifications de leur comportement en matière de production, de consommation ou d'épargne. Il convient donc de taxer une estimation marchande des capacités productives de l'individu, quel que soit le degré auquel il décide de les exploiter (en travaillant à temps plein, à temps partiel ou pas du tout). L'estimation marchande est, quant à elle, établie à partir du salaire qu'il pourrait tirer de ses capacités productives en travaillant à temps plein. Comme l'individu ne vit pas seul, coupé du reste du monde, mais à l'intérieur d'une société d'hommes libres, à l'égard de laquelle il est capable d'exprimer son degré d'adhésion et de solidarité, il devrait accepter qu'une part des revenus qu'il pourrait tirer de ses capacités productives soit donnée à la collectivité et

<sup>7</sup> Cf. Chapitre VI "Capitalism justified" [Van Parijs (1995: 186-233)].

<sup>8</sup> Pour l'exposé détaillé de ce double consensus, cf. Gamel et Lubrano (2009-b, § 1.1 et 1.2).

partagée de manière égale. Par exemple, en donnant à la société la valeur marchande de deux journées de son travail hebdomadaire, l'individu s'acquitte d'un impôt forfaitaire, variable d'un individu à l'autre uniquement en fonction des capacités productives de l'intéressé. En contrepartie, il reçoit de la collectivité la valeur moyenne de tous les revenus issus de ces deux jours de travail. L'éventail des revenus individuels est ainsi réduit par le partage égalitaire de la valeur monétaire d'une même part (2 jours sur 5 dans l'exemple, soit 40 %) de la capacité productive propre à chacun.

- Concernant ensuite le choix d'un schéma précis de redistribution ELIE, c'est-à-dire du pourcentage de la valeur marchande de leurs capacités productives qu'ils mettent à la disposition de la société, on peut penser que les individus le choisiront de manière plus consensuelle entre les bornes extrêmes, où ce paramètre d'égalisation serait nul (absence complète de redistribution) ou unitaire (redistribution égalitaire de l'intégralité des capacités productives de chacun). Si donc ce « paramètre d'égalisation »  $k$  est compris entre 0 et 1, les situations des individus plus productifs et celle des moins productifs vont se caractériser par un transfert net non nul, négatif pour les premiers, positif pour les seconds. Puisque leur rémunération à temps plein sur le marché du travail est supérieure au salaire moyen, les plus productifs devront verser  $kw_p$  et ne recevront que  $k\bar{w}$  ; d'où :  $T_p = k(\bar{w} - w_p) < 0$ . Inversement, la contribution des moins productifs  $kw_{mp}$  sera inférieure à l'allocation qu'ils recevront  $k\bar{w}$  ; d'où  $T_{mp} = k(\bar{w} - w_{mp}) > 0$ .

Par construction, les transferts nets négatifs et positifs sont donc équilibrés et le financement des schémas ELIE, intégré dès l'origine à leur conception, se trouve assuré sans difficulté de principe ; d'où le scepticisme justifié de Kolm (2005 : 224) à l'égard de l'allocation universelle : « Cet équilibre financier introduit une différence avec les systèmes de redistribution qui considèrent uniquement la structure fiscale – en particulier l'impôt sur le revenu - ou seulement les allocations sans attention sur leur financement, en particulier les aides aux titulaires de faibles revenus (ou les propositions visant à garantir la même « allocation universelle de base » à chacun) ». Par ailleurs, comme l'assiette du financement est inélastique et la fiscalité forfaitaire, les individus les plus productifs sont incités à travailler, car si leur temps de travail  $t$  est supérieur à  $k$ , les revenus que génère leur activité au-delà de  $k$  sont complètement exonérés d'impôts ; symétriquement, les individus les moins productifs ne sont pas conduits à se retirer de l'activité, car, non seulement le transfert positif qu'ils perçoivent n'augmentera pas s'ils réduisent volontairement leur temps de travail (absence de « trappe à inactivité »), mais le niveau de ce transfert positif ne dépend que de leur capacité productive ( $w_{mp}$ ), si faible soit-elle, de façon à garantir à l'équilibre financier du schéma ELIE.

A travers les remarques précédentes, on voit poindre ce qui fait, au-delà de la question du financement, la différence majeure entre les projets d'allocation universelle et les schémas de transferts ELIE : d'un côté la tentation de taxer les « rentes d'emploi » pour compléter le financement des premiers, de l'autre le souci des seconds de supprimer les incitations contre-productives à l'égard du travail. C'est donc bien la conception du travail et le rôle qu'il doit jouer dans l'insertion sociale qui font surtout diverger les deux systèmes de redistribution. A cet effet, le traitement réservé aux « excentriques productifs » dans les schémas ELIE révèle, de notre point de vue, un point critique de la thèse de Kolm qu'évite, par définition, celle de Van Parijs.

## **2.2. Le traitement des « excentriques productifs » par les transferts ELIE.**

Selon Kolm, la situation des « excentriques productifs » qui choisissent de ne pas travailler n'est qu'un des cas possibles, où le temps de travail de l'individu étant inférieur au



paramètre d'égalisation  $k$ , l'individu n'est pas en mesure de fournir, par le revenu de son travail courant, tout ou partie de sa contribution au financement des transferts ELIE. Pour illustrer son propos, Kolm (2009 : § 6.1) évoque « les personnes au chômage (total ou partiel), les quelques excentriques productifs qui se retirent de la production en tant que processus de coopération sociale, les victimes de handicaps particuliers ou les employés à temps partiel qui sont souvent des seconds salaires dans les familles, etc. Ces cas particuliers relèvent de critères et de traitements particuliers. Ils ne se situent donc pas dans la perspective de la macrojustice, en tant que réflexion de portée générale sur la justice distributive ».

### 2.2.1 Les « excentriques productifs », une « situation particulière » parmi bien d'autres...

Kolm admet toutefois que certaines de ces situations particulières doivent être réintégrées dans son analyse, à commencer par le cas des chômeurs involontaires. Ces derniers sont ainsi considérés, soit comme des individus dont le temps de travail est nul ( $l_i = 0$ ), soit comme des personnes dont la capacité productive est nulle ( $w_i = 0$ ). La société se révélant incapable d'exploiter les compétences qu'ils offrent sur le marché du travail, les chômeurs involontaires ont donc droit au transfert maximal  $T = k\bar{w}$ <sup>9</sup>. « Il n'y a finalement aucune différence, écrit Kolm (2005 : 213), entre le cas où l'impossibilité d'obtenir un revenu est due aux capacités productives (telles qu'elles sont évaluées par le marché) et celui où cette impossibilité résulte d'une contrainte affectant le fonctionnement du marché ».

Un traitement analogue peut être envisagé pour d'autres cas particuliers évoqués ci-dessus :

- Les chômeurs involontaires à temps partiel ou les employés à temps partiel peuvent se retrouver dans la même situation ( $l_i < k$ ) mais le transfert auquel ils auront droit doit tenir compte de la part exploitée de leurs capacités productives et ne sera maximal que si leur temps de travail  $l_i$  bute sur le temps de travail disponible sur le marché  $l_i$  trop faible ( $l_i > l_i$ ) ; si tel n'est pas le cas ( $l_i \leq l_i$ ), le transfert sera réduit pour tenir compte du choix en réalité délibéré de l'individu qui n'a pas été contraint par la pénurie de travail<sup>10</sup>.

- Les handicapés dont la capacité productive n'est pas nulle, mais dont le handicap ne permet pas, malgré leur bonne volonté, de travailler au moins à hauteur de  $k$  doivent être traités de manière analogue. Le principe serait sans doute de considérer le temps partiel maximal dont ils sont capables comme l'équivalent de la contrainte de temps de travail  $l_i$  pour les chômeurs à temps partiel. Quant aux handicapés dans l'incapacité complète de travailler, ils doivent bénéficier comme les chômeurs à temps complet du transfert maximal  $T = k\hat{w}$ .

Quoi qu'il en soit, Kolm prend soin de relativiser la portée de ces situations pour la macrojustice et souligne, en particulier pour les cas les plus sensibles de chômage total ou partiel, qu'il convient d'abord de résorber en amont les sources du chômage involontaire, à

<sup>9</sup> Quelle que soit sa capacité productive  $w_i$ , un individu  $i$  perçoit un revenu  $y_i$  qui correspond à son revenu personnel net de sa contribution au schéma ELIE  $(l_i - k)w_i$ , auquel s'ajoute le revenu reçu de la collectivité  $k\bar{w}$ , soit  $y_i = (l_i - k)w_i + k\bar{w}$ . Si son temps de travail est égal à  $k$ , l'expression précédente se simplifie et devient  $y_i = k\bar{w}$ . Un chômeur involontaire à temps complet perçoit le seul transfert ELIE  $k\bar{w}$ , l'autre composante de son revenu  $[(l_i - k)w_i]$  étant nulle, soit que l'on considère  $w_i$  comme nulle, soit que l'on substitue le temps de travail disponible ( $l_i = 0$ ) aux temps de travail  $k$  et  $l_i$  qui n'ont pu être effectués ( $l_i = k = l_i = 0$ ).

<sup>10</sup> Dans la première éventualité ( $k > l_i > l_i$ ), la contrainte quantitative affectant le marché du travail impose :  $l_i = k = l_i \neq 0$  ; même si le temps de travail disponible  $l_i$  n'est pas nul, le revenu du chômeur à temps partiel est le même qu'en cas de chômage à temps complet ( $k\bar{w}$ ), dès lors que l'on substitue le temps de travail disponible ( $l_i \neq 0$ ) aux temps de travail  $k$  et  $l_i$  qui n'ont pu être effectués (cf. note précédente). Dans la seconde éventualité ( $k > l_i > l_i$ ), la contrainte du temps de travail  $l_i$  ne joue pas sur  $l_i (\leq l_i)$ , mais seulement sur  $k (> l_i)$  qui ne peut être atteint. En conséquence, si l'on remplace uniquement  $k$  par  $l_i$  dans la composante «personnelle» du revenu de l'individu, celle-ci n'est plus nulle mais devient négative  $[(l_i - l_i)w_i < 0]$  et réduit d'autant le revenu total de l'intéressé  $[y_i = (l_i - l_i)w_i + k\bar{w}]$ .

commencer par les rigidités du marché du travail que les transferts ELIE peuvent aussi contribuer à réduire<sup>11</sup>.

« Finalement, souligne Kolm (2009 : § 6.1), pour toutes ces raisons, la redistribution fondée sur la macrojustice concerne l'emploi normal à plein temps, pour lequel le temps de travail  $l_i$  est supérieur à  $k$  ». Or, en introduisant cette contrainte supplémentaire, Kolm néglige les situations particulières qui ne la respecteraient pas, alors qu'elles peuvent relever d'un choix délibéré des individus ; en outre, il réduit sérieusement la portée de la macrojustice par rapport à ses ambitions de principe initiales.

Plus précisément, la critique peut porter sur deux aspects distincts :

- A côté du chômage involontaire et de l'emploi à temps partiel contraint, il existe des situations de chômage volontaire et d'emploi à temps partiel choisi, pour lesquelles les schémas ELIE, loin d'introduire de bonnes propriétés incitatives, peuvent entretenir la confusion, voire l'aggraver. Dans le cas du chômage, par exemple, et même en l'absence de toute indemnisation de celui-ci, il est parfois notoirement difficile de distinguer l'impossibilité réelle de travailler du manque de motivation à travailler. Or les transferts ELIE accentuent cette tendance, en traitant plus favorablement le chômeur « involontaire » par une indemnisation maximale [ $T = k\bar{w}$ ] que le chômeur « volontaire », jugé responsable de sa situation et doté d'un transfert réduit [ $T_{mp} = k(\bar{w} - w_{mp})$ ]. Les schémas ELIE induisent donc une incitation financière contre-productive qui pousse les individus à ne révéler ni leurs préférences (« faux chômeurs » tombés dans la « trappe à chômage »), ni leurs véritables capacités productives  $w_{mp}$  susceptibles de réduire le transfert  $T$  qu'ils perçoivent. Une telle faiblesse ayant déjà été analysée en introduction générale du présent ouvrage<sup>12</sup>, nous nous concentrons ici sur le second volet de la critique.

- A la différence du cas précédent qui affecte des individus bénéficiaires d'un transfert positif, ce second volet concerne la situation d'individus plus productifs que la moyenne, à ce titre contributeurs nets à la redistribution ( $T < 0$ ) ; ces personnes choisiraient néanmoins de ne pas travailler ou, du moins, ne travailleraient pas au moins à hauteur de la contribution  $k$  dont ils doivent par ailleurs s'acquitter. Cette situation a également été évoquée en introduction générale<sup>13</sup> : l'excentrique très productif préférerait s'adonner à la poésie plutôt que de travailler à hauteur de ses compétences fortement rémunérées sur le marché ; il se verrait donc contraint soit de travailler au moins à temps partiel, soit de dégager des revenus du capital suffisants, pour verser sa contribution au schéma ELIE et faire face à ses dépenses courantes. Cette situation est certes beaucoup moins fréquente que la situation de chômage : comme le remarque Kolm (2009 : § 6.1), dans les pays développés les systèmes redistributifs ne représentent jamais plus de 2 jours de travail hebdomadaire ( $k = 40\%$ ) et rares sont les situations (en dehors des cas de chômage), où des individus capables de travailler ne franchissent pas ce seuil, même s'ils ne travaillent pas à plein temps.

Pour autant, le cas des « excentriques productifs » nous paraît symboliquement important, car la « liberté sociale » de Kolm y atteint ses limites : ces personnes subissent une réelle interférence contraignante de la société sur leur mode de vie et leur situation est assimilable à une forme d'« esclavage des talentueux » au sens de Dworkin, situation qui pourrait donc exister – sous une forme certes atténuée et ponctuelle – en dehors du cas extrême où  $k$  serait égal à 1.

<sup>11</sup> « Naturellement, une bonne politique macroéconomique doit d'abord être mise en place, de même qu'une assurance chômage et des politiques adéquates sur le marché du travail et la formation. [...] le complément de revenu fourni par le schéma redistributif [ELIE] aux personnes à faible taux de salaire peut remplacer, à l'avantage de chacun, nombre de rigidités salariales de nature publique ou privée, qui sont des sources importantes de chômage (salaires minima, collusions, etc. » [Kolm (2009 : appendix B)].

<sup>12</sup> Cf. Gamel et Lubrano (2009-b : § 3.4).

<sup>13</sup> Cf. Gamel et Lubrano (2009-b : § 3.1).

### 2.2.2...mais une situation emblématique d'une « coopération sociale » fondée sur le travail

Dans un premier temps, Kolm a eu tendance à négliger la portée emblématique de ces situations très rares où des individus productifs, sans autre ressource personnelle, choisissent néanmoins de travailler très peu et « peuvent donc n'être pas inclus dans la règle générale de la macrojustice », affirmait-il (2007 : 79)<sup>14</sup> ; mais plus récemment il a pris soin d'étayer sa position par deux arguments importants, qu'il convient d'analyser :

- L'opinion publique n'accepterait pas un impôt sur des capacités productives non exploitées qui n'engendrent donc pas de gain, car cela reviendrait à taxer le coût d'opportunité du temps de loisir (à hauteur du revenu que celui-ci aurait pu rapporter, si la personne l'avait utilisé à travailler). « Cette opinion implique donc que  $k$  soit inférieur à  $l_i$ . Ce point de vue courant doit s'imposer en démocratie », conclut-il (2009 : § 6.1). A notre avis, cette affirmation est pour le moins inopportune, car elle conduit à tronquer la cohérence générale des transferts ELIE et à détruire l'une des caractéristiques les plus originales de la macrojustice, à savoir la distinction entre la rente des capacités productives, que l'individu doit partager avec autrui, et la liberté d'exploitation de celles-ci, dont il doit conserver l'entière maîtrise. Or, si l'on suit Kolm, cette liberté ne s'exerce plus dans tout le champ des durées de travail possibles ( $0 < l_i < 1$ ) mais dans un domaine bien plus restreint ( $k < l_i < 1$ ), l'individu n'ayant plus le choix d'une durée de travail inférieure à  $k$ . Plutôt que de s'incliner devant l'opinion publique, ne vaudrait-il mieux tenter de la convaincre de maintenir la liberté sociale des individus dans toute son étendue ? En tout cas, sur ce point, un dialogue conforme à la démarche « kolmienne » du « choix social endogène »<sup>15</sup> mériterait sans doute d'être expérimenté.

- L'argument précédent sur l'opinion publique, plutôt factuel, est complété par un second, plus théorique : « les quelques individus productifs qui préfèrent travailler très peu, choisissent pour la plupart de ne pas bénéficier du salaire confortable que leur offre la société et, à l'évidence, ils n'ont donc pas à être taxés pour cette avantage. Ils choisissent de se mettre en marge de l'entreprise coopérative de production collective (et de division du travail), de ses avantages comme de ses obligations. » Et Kolm (2009 : § 6.1) d'appliquer une formule de Rawls (1982) aux excentriques productifs qui ne seraient pas « des membres pleinement coopérateurs engagés leur vie durant dans la coopération sociale pour leur avantage mutuel »<sup>16</sup>. La référence à Rawls est ici d'autant moins anodine que, quelques pages auparavant, Kolm (2009 : 4.3) avait présenté les schémas ELIE comme la « solution complète de Rawls », du moins, lorsque, après 1974, celui-ci avait introduit en réponse à une observation de Musgrave (1974 : 632)<sup>17</sup>, le temps de loisir, à côté du revenu, parmi les biens premiers<sup>18</sup>. De ce fait, sous le voile d'ignorance au sens de Rawls, les individus sont censés se mettre d'accord sur une allocation initiale où chacun a le même temps de loisir et le même

<sup>14</sup> La négligence de Kolm est telle que le graphique «The geometry of ELIE» [Kolm (2005:157)] qui constitue par ailleurs une synthèse séduisante de la théorie de la macrojustice, ne comporte pas les transferts négatifs dont doivent par construction s'acquitter les individus les plus productifs de la population, ce qui ne permet absolument pas de repérer, parmi eux, la situation très délicate des «excentriques productifs».

<sup>15</sup> Cf. Kolm (2005: 279-360); pour une présentation succincte, cf. Gamel et Lubrano (2009-b: § 3.2).

<sup>16</sup> Bien que Kolm ne précise pas la page où trouver cette citation, celle-ci semble renvoyer à un passage (1982: 164), dans lequel Rawls définit le profil des personnes impliquées dans sa conception de la «justice comme équité».

<sup>17</sup> « La mise en place du maximin conduit ainsi à un système de redistribution qui favorise, parmi les individus dont l'aptitude aux gains est égale, ceux qui manifestent une forte préférence pour le loisir. C'est à l'avantage des ermites, des saints et des experts (non consultants) qui gagnent peu et n'ont donc pas à contribuer beaucoup à la redistribution » [Musgrave (1974: 632)].

<sup>18</sup> Cf. Rawls (1974 : 654). La formulation la plus explicite de sa position interviendra toutefois en 1988, en réponse à Van Parijs (cf. alinéa suivant).

revenu : il s'agit selon Kolm du paramètre d'égalisation  $k$  définissant dans l'arbitrage revenu-loisir le point d'intersection de toutes les droites de budget, de coordonnées  $(1 - k, k \bar{w})$ <sup>19</sup>.

Au total, le rapprochement des deux références à Rawls, faites successivement par Kolm, illustre parfaitement la conception du travail auquel celui-ci se rallie et la divergence de fond qu'il oppose ainsi à Van Parijs. En effet, lorsque ce dernier avait cherché, à la fin des années 80, à s'appuyer sur la théorie rawlsienne de la justice et sur son principe de différence pour légitimer le principe d'une allocation universelle, Rawls (1988 : 257) lui avait opposé une fin de non-recevoir en ces termes : « une durée de 24 heures, déduction faite d'une journée-type de travail, pourrait être incluse comme loisir dans l'index [de biens premiers]. Les gens qui ne veulent pas travailler auraient ainsi une journée standard de loisir supplémentaire supposée équivalente à l'index des biens premiers des moins avantagés. Ainsi ceux qui surfent à Malibu toute la journée doivent trouver un moyen de subvenir par eux-mêmes à leurs besoins et n'auraient droit à aucune aide publique »<sup>20</sup>. Une seule différence, mineure, semble ici subsister entre Kolm et Rawls : les « excentriques productifs » évoqués par le premier n'ont pas à être taxés sur des capacités productives qui ne rapportent pas de revenu, tandis que « les gens qui ne veulent pas travailler », selon le second, n'ont droit à aucune aide publique. Les deux positions restent tout à fait compatibles pour exclure les personnes concernées des droits (Rawls) comme des devoirs (Kolm) reconnus aux autres membres, « pleinement coopérateurs », de la société.

Les « excentriques productifs » se trouvent donc confrontés *in fine* à un dilemme : soit maintenir leur préférence pour le non travail et vivre en marge de la société, soit y renoncer et adopter un mode de vie conforme à la norme sociale mais pas à leurs aspirations premières. Or tel est bien le dilemme que l'allocation universelle, du fait de son caractère inconditionnel, cherche à éviter.

### 2.2.3 Les « excentriques productifs » *a priori* mieux traités par l'allocation universelle

A l'égard des multiples « situations particulières » recensées par la théorie de la macrojustice, la position de Van Parijs semble en effet bien plus confortable que celle de Kolm :

- Chacun a droit de manière inconditionnelle à l'allocation universelle, alors que les transferts ELIE n'octroient un revenu positif qu'aux individus les moins productifs ; les transferts ELIE ne peuvent donc être assimilés à l'allocation universelle, sauf à réduire abusivement celle-ci, comme n'hésite pas à le faire Kolm (2009 : § 5.4), à la composante  $k \bar{w}$  des transferts ELIE, la composante  $k w_i$  relevant de la participation de chacun à son financement.
- Accessoirement, l'allocation universelle traite de manière identique tous les individus sans emploi et laisse de côté la discussion sur la nature involontaire ou volontaire du chômage. De ce fait, à la différence des transferts ELIE (cf. *supra*), elle reste insensible au phénomène de la « trappe à chômage », tout en demeurant, au moins à ce stade préliminaire de la réflexion, parfaitement neutre à l'égard du travail<sup>21</sup>.

<sup>19</sup> Il s'agit du point A sur la figure 1 dans le texte de l'introduction générale [cf. Gamel et Lubrano (2009 : § 1.2)].

<sup>20</sup> Le traitement à réserver au "surfer de Malibu" a ainsi alimenté un échange de fond entre Rawls et Van Parijs, ainsi que l'illustre le titre de Van Parijs (1991) - "Why Surfers should be fed: the Liberal Case for an Unconditional Basic Income" - ; conséquence plus anecdotique, l'image spendide d'un surfer dans le rouleau d'une vague illustre la couverture de Van Parijs (1995).

<sup>21</sup> Sous l'angle microéconomique, cette neutralité de principe peut s'analyser comme l'absence, dans l'arbitrage revenu-loisir, de tout effet de substitution lors de la perception de l'allocation universelle (translation vers le haut de la contrainte de revenu, sans modification de sa pente). Le coût d'opportunité du temps de loisir restant de ce

- Ces propriétés attractives de l'allocation universelle peuvent-elles être sauvegardées par un financement adéquat de la mesure ? C'est en effet le fond du problème car, en ce qui les concerne, la question d'un financement équilibré des transferts ELIE est résolue dès l'origine, comme nous l'avons déjà souligné (cf. 2.1.3).
- En fait, un tel financement de l'allocation universelle est concevable à partir non pas d'une fiscalité assise sur les « rentes d'emploi », mais à partir d'un impôt proportionnel (à taux unique) sur tous les revenus. C'est du moins tout le sens de la tentative exploratoire menée par Atkinson (1995), tentative qu'il n'est pas possible ici de détailler mais qui conduit à un rapprochement inattendu : l'allocation universelle aurait en fait le même impact macroéconomique que les systèmes d'impôt négatif sur le revenu<sup>22</sup>.
- Avec un tel système de financement, l'allocation universelle perd certes sa neutralité de principe à l'égard du travail, pour adopter la vocation de tout impôt négatif, qui est d'éviter la « trappe à chômage » en rendant plus attractive l'activité. L'essentiel est toutefois conservé pour ceux qui choisiraient malgré tout de rester inactifs : une même allocation universelle leur serait octroyée, évitant ainsi aux « excentriques productifs » le dilemme dans lequel les enferment les transferts ELIE.
- Par ailleurs, la différence entre allocation universelle et impôt négatif ne se réduit pas à une différence purement comptable (perception *ex ante* de l'allocation corrigée le cas échéant par un prélèvement fiscal ultérieur, versement *ex post* de l'impôt négatif une fois traitée au préalable la déclaration de ressources). L'allocation universelle parvient en effet à conserver quelques avantages singuliers, lorsqu'on prend en compte, sous un angle plus sociologique, l'appréhension des deux mécanismes redistributifs par leurs éventuels bénéficiaires<sup>23</sup>.

En définitive, le cas particulier des « excentriques productifs » permet de mettre le doigt sur la divergence théorique majeure entre allocation universelle et transferts ELIE quant au

---

fait inchangé, l'allocation universelle n'introduit ni incitation, ni désincitation à travailler. Si l'on laisse provisoirement de côté la question d'un prélèvement fiscal dédié au financement de la mesure, l'effet final de l'allocation universelle sur la propension à travailler dépendrait alors uniquement du sens de l'effet de revenu, selon que les bénéficiaires considèrent le loisir comme un bien normal, qu'ils cherchent à accroître, ou comme un bien inférieur, si la hausse du revenu reste pour eux prioritaire ; cette seconde éventualité n'est pas exclue chez les plus pauvres, lorsque leur volonté de se réinsérer par le travail l'emporte [Pour de plus amples développements, cf. Gamel, Balsan et Vero (2006)].

<sup>22</sup> En effet, lorsque l'allocation universelle est combinée avec un impôt proportionnel (à taux unique) sur tous les autres revenus, la répartition macroéconomique du revenu qui en résulte pourrait être également obtenue par une combinaison d'impôts négatif et positif sur le revenu (à taux constant). Subsiste alors une seule différence : allocation universelle et impôt positif sur le revenu sont seulement *superposés* sur l'ensemble de la distribution des revenus (chacun reçoit l'allocation universelle mais paye l'impôt proportionnel sur tous les revenus au-delà de celle-ci) ; dans le second cas, impôt négatif et impôt positif sont en fait *juxtaposés* sur deux zones distinctes de celle-ci (dans la première zone, les individus perçoivent le transfert qu'est l'impôt négatif, dans la seconde zone, d'autres individus le financent par l'impôt positif). Pour de plus amples développements, cf. Gamel (2004 : 307-309). On notera que Van Parijs (1995 : 57), dans un bref appendice du chapitre 2 comportant un graphique explicite, avait déjà évoqué la possibilité d'une telle convergence entre allocation universelle et impôt négatif.

<sup>23</sup> Du fait de son versement *ex ante* de plein droit, l'allocation universelle serait un meilleur instrument de lutte contre la pauvreté dans les situations d'urgence, devrait réduire l'aversion au risque de ses bénéficiaires par la garantie de revenu qu'elle instaure et n'engendrerait pas d'effet de « stigmatisation » des plus démunis, le tout étant obtenu par un allègement des procédures et coûts de gestion en raison de son versement individualisé (indépendant de la situation familiale) et de sa neutralité entre activité et inactivité ; pour de plus amples développements, cf. Gamel (2004 : 309-310).

rôle du travail comme facteur d'intégration à la société. Cette divergence ne permet pas de considérer les transferts ELIE comme une forme d'allocation universelle qui serait correctement financée. En ce qui concerne le financement, la position de Van Parijs reste néanmoins très fragile, que ce soit dès l'origine avec le recours problématique à la taxation des rentes d'emploi, ou que ce soit ultérieurement dans le prolongement de la proposition d'Atkinson : l'allocation universelle, variante élaborée d'impôt négatif, y perd une de ses propriétés majeures, sa neutralité de principe entre travail et non travail, propriété que les schémas ELIE, compte tenu de leur mode originel de financement, ne permettent pas non plus d'atteindre. Un prolongement de la réflexion sur la macrojustice pourrait-il néanmoins permettre de combiner cette neutralité de principe avec un financement adéquat ? Plus généralement, les projets de Kolm et de Van Parijs pourraient-ils se révéler compatibles en dépit de leur divergence ? C'est tout l'enjeu de la piste que nous tentons maintenant d'explorer.

### **3. Les modalités d'une éventuelle compatibilité**

Bien que nous ayons relevé deux points importants de divergence entre allocation universelle et transferts ELIE, il existe une raison sérieuse de croire à leur compatibilité : pour Van Parijs, l'allocation universelle tire sa légitimité du souci d'organiser le partage égalitaire des « dotations externes » des individus, tandis que pour Kolm, les schémas ELIE ont pour objectif l'égalisation des revenus issus de leurs « dotations internes », autre expression possible pour désigner leurs capacités productives personnelles : les deux notions se révèlent ainsi tout-à-fait complémentaires et relèvent en fait, de notre point de vue, d'une seule et même problématique philosophique (3.1). Dès lors, compte tenu du financement incertain de l'allocation universelle, il est concevable de lui chercher une solution budgétaire de substitution : pourquoi alors ne pas appliquer aux dotations externes qui fondent le projet de Van Parijs, un traitement fiscal inspiré de celui réservé par Kolm aux seules dotations internes ? Des transferts TECIE - « Totally Exploited Capital Income Equalization » - viendraient ainsi en sus des transferts ELIE parachever la redistribution des revenus (3.2).

#### **3.1. La complémentarité philosophique des dotations « externes » et « internes »**

Lorsque nous avons évoqué les modalités de financement soutenable proposés par Van Parijs pour l'allocation universelle (cf. 2.1.), nous avons volontairement laissé de côté les fondements philosophiques qui en sont à la source, ainsi que la notion de « dotations externes » qui y jouent un rôle central. Il est temps pour nous de nous y intéresser.

##### 3.1.1 L'égalisation des dotations externes comme fondement de l'allocation universelle

Pour légitimer l'allocation universelle, Van Parijs (1995) utilise le courant de pensée « libertarien », dont la clef de voute est le rôle dévolu à la propriété privée dans la protection de la liberté : le système des droits de propriété protège la propriété de chacun sur son propre corps et sur les biens légitimement acquis auprès de personnes qui les ont volontairement donnés ou vendus. Toutefois, subsiste dans la réflexion libertarienne un point important de débats, voire de conflits, qui nous intéresse directement ici, à savoir les conditions d'appropriation de biens (terres, ressources naturelles,...), que personne à l'origine ne détient. En effet, l'hétérodoxie des libertariens est telle que dans l'éventail habituel des valeurs philosophiques et politiques, leurs divers représentants occuperaient un spectre très large, de l'extrême droite à l'extrême gauche : entre l'affirmation pure et simple du droit de propriété du premier occupant [Rothbard (1989)], la nécessité de respecter une clause suspensive

(« lockean proviso »), qui interdit seulement de s'approprier un bien si la situation d'autrui s'en trouve dégradée [Nozick (1974)], et l'affirmation d'un droit égal de chacun sur des biens qui ne sont initialement la propriété de personne [Steiner (1994)], on mesure l'ampleur des divergences possibles entre les implications tirées de telle ou telle position, quant à la façon de considérer les droits des descendants actuels des premiers « possédants ».

Dans ce débat sur l'appropriation originelle, l'analyse de Van Parijs peut être localisée, bien au-delà de la position de Nozick, à proximité de celle de Steiner : pour ce dernier, si chacun est bien le propriétaire des biens qu'il a légitimement acquis, tout bien matériel contient des ressources naturelles sur lesquelles chaque être humain a un égal droit moral, car la terre et ses ressources n'appartenaient initialement à personne ; il est donc pleinement conforme aux principes libertariens, selon Steiner, de taxer et de redistribuer également entre tous la part du revenu global correspondant à la valeur des ressources naturelles qui y sont incorporées.

En fait, l'analyse de Van Parijs se révèle encore plus radicale que celle de Steiner: il reprend en effet à son compte la notion de « ressources externes » définies par Dworkin (1981 : 307) pour désigner toutes les ressources dont peut disposer un individu en dehors de ses talents et aptitudes personnels. Pour lui ce sont ces ressources externes qui doivent faire l'objet d'une redistribution égalitaire, sous la forme d'une allocation universelle la plus élevée possible compatible avec l'efficacité économique. Ces ressources externes englobent certes les ressources naturelles, telles que Steiner les définit, mais vont bien au-delà ; elles incluent les objets externes utilisables, de toute sorte (y compris usines et technologies), auxquels les individus ont pu avoir accès et qui déterminent leur capacité à poursuivre leur idéal de vie. Que ces « ressources externes » soient naturelles ou qu'elles aient été produites importe peu. En dépit de tous ses efforts, Van Parijs ne parvient pas à combiner cette égalisation des ressources externes ainsi élargies avec un mode de financement soutenable de l'allocation universelle, ce qui le conduit à envisager, comme on l'a vu (cf. 2.1.), la taxation pour le moins aléatoire des « rentes d'emploi ».

Quoi qu'il en soit, il est remarquable de noter pour notre propos que Van Parijs n'envisage absolument pas de recourir aux autres ressources que sont pour l'individu ses talents et aptitudes personnels à produire, autres ressources qui font partie, selon Van Parijs (1995 : 60) de ses « dotations internes ». En effet, conformément à la démarche « dworkinienne » à laquelle il se réfère expressément, Van Parijs (1995 : 60-68) suppose d'abord que les « dotations internes » sont identiques d'une personne à l'autre, avant d'explorer les conséquences de la situation plus réaliste où ces dotations internes sont différentes. Mais loin d'étudier ces différences sous l'angle d'une assiette fiscale de financement variable d'un individu à l'autre<sup>24</sup>, il les considère, comme Dworkin, d'abord sous l'angle du handicap subi par les personnes aux dotations internes les plus faibles, puis de la compensation dont elles devraient à ce titre bénéficier. Se démarquant alors de la démarche de Dworkin en termes de marchés fictifs d'assurances et de sa délicate distinction entre handicap et manque de talents naturels, Van Parijs (1995 : 68-84) suggère que l'allocation universelle des personnes reconnues handicapées soit majorée en fonction du critère de la « diversité non

---

<sup>24</sup> Dans le paragraphe 4.7 « An inconsistent proposal? Employment rents with unequal talents », Van Parijs (1995: 119-125) ne s'intéresse uniquement qu'à la compatibilité de la notion de « rentes d'emploi », centrale pour lui, avec l'existence de fortes inégalités de « dotations internes » entre les individus. Or l'abandon de l'hypothèse initiale d'identité des dotations internes ne fait que renforcer la difficulté de mesurer les rentes d'emploi. C'est pourquoi Van Parijs (1995: 123) finit par conclure que les personnes dotées d'importantes ressources internes leur donnant accès à un emploi qualifié doivent être soumises à la règle générale consistant à taxer, non la rente elle-même, mais tout le salaire qui lui est associé. Comme dans le cas général (cf. *supra* 2.1.2), la seule limite à l'intensité de cette taxation est liée à l'absence d'*emploi* involontaire (« personne n'est cloué à un emploi doté d'une rente négative »).

dominée »<sup>25</sup>. Or, à ressources financières données, une telle majoration conduit à réduire le montant déjà faible de l'allocation, montant qui pourrait tendre vers zéro pour les individus, « normaux », qui composent la population.

### 3.1.2 Des ressources naturelles de Kolm aux dotations internes de Van Parijs

C'est à l'inverse tout l'intérêt de la démarche de Kolm que de considérer ce qu'il appelle les ressources « données (ou naturelles) » des individus comme l'objet même de la macrojustice et des transferts ELIE. Encore faut-il vérifier que ces ressources données qui déterminent les capacités productives personnelles de chacun correspondent bien aux dotations internes de Van Parijs. Pour ce dernier (1995 : 60), ces dotations désignent les « talents, aptitudes, capacités dans tous les domaines de la vie », ce qui semble aller de soi : du point de vue du handicap qui est le sien, le manque de dotations internes peut se faire sentir aussi bien dans la vie professionnelle (production) que personnelle (consommation). Pour Kolm, les ressources données de l'individu comprennent dans un premier temps un domaine bien plus vaste, qu'il va peu à peu réduire :

- Tout d'abord, « ces ressources données, que l'on qualifie classiquement de ressources naturelles, sont non humaines ou humaines (capacités) » [Kolm (2005 : 45)].
- Mais, ajoute-t-il aussitôt (2005 : 45), « beaucoup de ressources naturelles non humaines sont spécifiques et locales [...]. Et, pour beaucoup d'autres, leur répartition initiale a été faite entre des propriétaires antérieurs différents de ceux d'aujourd'hui et cela ne peut pratiquement pas être remis en cause ». En conséquence, les ressources naturelles non humaines sortent du champ de la macrojustice.
- Il en est de même pour les ressources humaines qui ne sont pas orientées vers la production, mais la raison en est différente : « un consensus existe, affirme Kolm (2005 : 46), sur le fait que chacun est le seul propriétaire de ses propres capacités à être satisfait ou à être heureux – les capacités eudémonistes –.
- En conséquence, conclut-il (2005 : 46), la rente des capacités productives reste le seul actif distribuable du point de vue de la macrojustice ».

Ainsi les ressources naturelles au sens de Kolm, au départ bien plus vastes que les dotations internes de Van Parijs, se réduisent-elles à un sous-ensemble de celles-ci : les talents, aptitudes et capacités à produire et donc à dégager un revenu. Si les capacités eudémonistes continuent à faire une différence entre les dotations internes de Van Parijs (qui les incluent) et les ressources naturelles de Kolm (qui ne les prend pas en compte), le décalage s'explique aisément par le fait que le premier cherche à compenser par l'allocation universelle les handicaps rencontrés « dans tous les domaines de la vie », alors que le second considèrera qu'il s'agit d'un problème à traiter en dehors du champ de la redistribution macroéconomique des revenus (à l'intérieur de la cellule familiale, par exemple), les capacités eudémonistes ne pouvant pas constituer, de toute façon, une assiette acceptable de financement.

De ce point de vue, beaucoup plus surprenant est le rejet par Kolm des ressources non humaines du champ des « ressources naturelles » pertinentes, ce qui revient à exclure du

---

<sup>25</sup> Cf. Van Parijs (1995) chapitre III ; le critère de « diversité non dominée », inspiré d'une idée d'Ackerman (1980) et de la méthodologie de la théorie de la « non-envie » - dont Kolm (1972) est l'un des précurseurs -, impose que, dans la comparaison de la situation de deux individus quelconques, la dotation de l'une ne soit pas systématiquement jugée préférable à celle de l'autre par tout individu procédant à cette comparaison ; en d'autres termes, il doit pouvoir arriver que certains individus préfèrent à la situation d'une personne « normale », la dotation d'une personne dont le « handicap » est compensé par une majoration jugée suffisante de l'allocation universelle.



champ de la macrojustice les dotations externes que privilégie au contraire Van Parijs. Kolm (2005 : 84-89)<sup>26</sup> avance à cet effet trois séries d'arguments :

- Dans une économie moderne, la part des revenus du travail, du capital et des ressources naturelles non humaines sont approximativement de 80, 18 et 2 %. Dans la mesure où le capital est produit à partir des ressources humaines et non humaines, le capital contient donc des ressources naturelles non humaines pour une part de 0,5 % [ $\approx 18 \cdot 2 / (80 + 2)$ ] et le reste (17,5 %) correspond à du travail accumulé dans le passé, c'est-à-dire à l'usage antérieur de ressources naturelles humaines ; et Kolm de citer Locke (1689) pour souligner l'ancienneté de la tradition dans laquelle il insère sa conclusion : les capacités productives humaines étant de loin la principale source (97,5 % = 80 % + 17,5 %) de la valeur, à laquelle les ressources naturelles non humaines contribuent de manière marginale (2,5 % = 2 % + 0,5 %), le problème de la macrojustice doit se concentrer sur les seules ressources naturelles humaines.
- Par ailleurs, la répartition des ressources naturelles non humaines relève pour l'essentiel de considérations de microjustice, tant sont multiples les facteurs spécifiques ou locaux qui peuvent déterminer leur appropriation : accord unanime plus ou moins explicitement formulé, droit du premier occupant, prise en compte de considérations égalitaires ou d'objectifs d'intérêt général, etc.
- Enfin une grande partie de ces ressources naturelles a été possédée par de multiples propriétaires successifs (beaucoup de propriétaires actuels de terre ou d'actions de compagnies minières les ont achetées de propriétaires antérieurs et « il n'y avait pour eux pas de différence significative entre acheter ces actifs ou acquérir la propriété de biens manufacturés » [Kolm (2005 : 88)]. Il serait donc difficile d'organiser une répartition appropriée des ressources naturelles non humaines, en imposant les seuls détenteurs actuels de ces ressources. Par ailleurs, même si la taxation de ces ressources non humaines est concevable, Kolm (2005 : 89) reconnaît alors qu'« on pourrait tout aussi bien l'envisager pour des biens manufacturés ».

Les deux premières séries de remarques relèvent, nous semble-t-il, d'une argumentation d'opportunité : le poids relatif écrasant des ressources humaines comme source de valeur ne disqualifie pas sur le fond la prise en compte, dans le cadre de la macrojustice, des ressources non humaines, même si leur importance est marginale. Par ailleurs, dans l'histoire des sociétés humaines, la complexité des arrangements institutionnels concernant l'appropriation de ces ressources n'implique pas forcément de les évacuer du champ de la macrojustice ; bien au contraire, d'une part rien ne dit que ces arrangements à l'échelle microsociale soient le résultat d'un processus perçue comme légitime ou juste, d'autre part, la répartition des droits de propriété des ressources naturelles non humaines est certes déterminante pour le fonctionnement des sociétés libérales classiques<sup>27</sup> ; mais cette répartition l'est tout autant pour le plein exercice de la « liberté sociale » au sens de Kolm (en tant qu' « absence d'interférence contraignante d'autrui ») : la pleine propriété d'une ressource naturelle protège son détenteur mais exclut autrui de sa jouissance, lequel subit ainsi une « interférence » sociale majeure.

### 3.1.3 Externes ou internes, des dotations « reçues » soumises à « arbitraire moral »

<sup>26</sup> Cf. également Kolm (1985: 127-168), où le chapitre 10 est entièrement consacré à « la distribution des ressources naturelles » (non humaines).

<sup>27</sup> Cf. par exemple les fameux principes de « juste acquisition », de « juste transfert », voire de « rectification » qui sont indispensables, selon Nozick (1974 : 150-153), à la légitimation de la propriété des actifs non humains.

En d'autres termes, pourquoi faudrait-il réserver la solution originale de la macrojustice aux seules ressources naturelles humaines (démembrement de la propriété de soi-même et prélèvement social à hauteur de  $k$  de la rente qui en issue), alors que le même principe serait certainement perçu comme beaucoup moins audacieux s'il était appliqué à la part non humaine des ressources naturelles (démembrement de la propriété de ces ressources et prélèvement social à hauteur de  $k$  de la rente qui en est issue) ? C'est ici que le troisième niveau d'argumentation de Kolm nous semble décisif, car il contient des éléments susceptibles d'ouvrir la voie de la complémentarité philosophique de la macrojustice avec l'approche de Van Parijs.

Kolm (2005 : 89) remarque sans s'y attarder que les ressources naturelles non humaines ne peuvent facilement être traitées de manière distincte des autres actifs non humains (financiers ou manufacturés) qui constituent la richesse non humaine des individus. D'un point de vue économique et fiscal classique, on ne traite pas en effet différemment les actifs patrimoniaux selon leur caractère naturel ou non naturel. Loin de conclure avec lui que cette proximité disqualifie ces ressources du point de vue de la macrojustice, ne faudrait-il pas au contraire souligner que cette proximité économique et fiscale entre ressources naturelles et non naturelles se double d'une proximité éthique encore plus profonde, dès lors que les unes et les autres ont été « données » à l'individu (par legs ou héritage) pour constituer ce que Van Parijs appelle précisément les « dotations externes » de l'individu ? Le caractère naturel (biens fonciers) ou artificiel (actifs productifs ou financiers) des ressources externes qui composent un héritage ou un don s'efface devant l'accroissement de richesse qui en résulte, sans que l'intéressé puisse en revendiquer la pleine propriété en tant que producteur ou acheteur, car il ne peut avancer pour les détenir que la « chance brute » - au sens de Dworkin - dont il a bénéficié. Dès lors la piste d'un élargissement de la macrojustice, au-delà des seules ressources internes, semble concevable.

Encore faut-il approfondir la complémentarité philosophique, du point de vue de la macrojustice, des dotations internes et des dotations externes. Dans le cadre de la théorie « kolmienne » elle-même, si Kolm avait voulu y inclure les ressources naturelles non humaines, cette complémentarité n'aurait posé, nous semble-t-il, aucune difficulté de principe : dans la mesure où cette théorie repose sur le démembrement « révolutionnaire » de la propriété de l'individu sur lui-même, elle pourrait tout aussi bien admettre un démembrement plus « classique » de la propriété de l'individu sur la part non humaine du patrimoine qu'il détient.

Toutefois, comme la complémentarité philosophique des dotations internes et des dotations externes est envisagée avant tout dans le cadre d'une théorie de la justice, il est utile, de notre point de vue, que l'argumentation soit présentée non seulement en termes « dworkiniens » mais aussi en termes « rawlsiens » : en effet, comme l'arbitraire moral de la « loterie naturelle » des talents personnels peut aussi justifier que l'individu partage avec autrui ses propres capacités productives (dotations internes héritées des parents et valorisées par l'éducation familiale), alors l'arbitraire moral du milieu social de naissance devrait également le conduire à accepter de partager ses capacités productives non humaines (dotations externes prélevées sur la nature ou héritées des générations passées). Peu importe ici que ces ressources productives aient été « naturelles » (gisement de pétrole ou intelligence exceptionnelle), dès lors qu'elles ont été « données » et donc « reçues » par héritage (portefeuille d'actions) ou par éducation (financement des études), sans que l'on puisse considérer que l'individu mérite au plan moral le sort favorable ou défavorable qui lui est ainsi réservé. Pour mieux souligner l'importance de ce caractère « donné » ou « hérité » des actifs « internes » comme des actifs « externes », il est ainsi préférable d'employer, à la suite

de Van Parijs<sup>28</sup>, le mot de « dotations » à tout autre terme qui pourrait *a priori* être jugé équivalent (ressources, capacités, opportunités,...) mais dont, sauf exception, nous éviterons aussi l'emploi dans la suite de notre texte.

En définitive, il résulte des développements précédents que les points de vue de Van Parijs et de Kolm, sont initialement très différents : le partage des dotations externes sur lesquelles le premier fonde dans son principe l'allocation universelle n'a, semble-t-il, rien à voir avec les capacités productives personnelles qui constituent l'assiette fiscale des transferts ELIE. Après examen, on note une première convergence relative des auteurs : les ressources naturelles humaines de Kolm sont incluses dans les dotations internes de Van Parijs, même si les optiques dans lesquelles ils exploitent ces notions (gisement fiscal pour le premier, source de handicaps à compenser pour le second) restent étrangères l'une à l'autre.

Mais l'essentiel se situe en fait ailleurs, dans la mesure où, de manière complémentaire, chacun traite du problème de la justice distributive que pose la répartition de dotations « données » à l'individu, externes pour Van Parijs (ressources non humaines « héritées »), internes pour Kolm (capacités productives humaines « reçues »). Les démarches des deux auteurs ont de ce fait un dénominateur commun important, d'ordre philosophique, qui peut les rendre parfaitement compatibles.

Dans cette perspective, il reste alors à approfondir cette compatibilité sur le plan économique, l'enjeu étant de concevoir une redistribution des revenus qui resterait cohérente mais serait plus complète : elle comporterait, en sus des transferts ELIE, des transferts TECIE - « Totally Exploited Capital Income Equalization » -, qu'il nous faut maintenant définir.

### **3.2. Des transferts « TECIE » en sus des transferts « ELIE »**

Le point de départ de notre tentative est bien d'étendre aux dotations externes au sens de Van Parijs le traitement fiscal que Kolm réserve aux seules dotations internes<sup>29</sup>. Dans cette perspective, il s'agit de tirer toutes les conséquences de la complémentarité, repérée au plan philosophique, entre les deux types de dotations : si Kolm parvient à légitimer, par démembrement de la propriété de soi-même, que chacun doit partager avec autrui la rente des dotations internes qu'il a « reçues », il doit être *a fortiori* possible de justifier, par un démembrement analogue de la propriété de son patrimoine, que chacun doit partager avec autrui la rente des dotations externes dont il a hérité.

#### 3.2.1 Le partage de la rente des dotations externes : les « transferts TECIE »

Plus précisément, reprenons ici la distinction juridique ternaire divisant le droit de propriété en trois attributs déjà présentée en introduction générale<sup>30</sup> : par la clause d'« abus » , l'individu reste le nu-propriétaire de lui-même comme du patrimoine qu'il détient puisque, dans les deux cas, il peut les aliéner dans les limites permises par la loi ; par la clause d'« usus », il reste aussi le seul détenteur du droit d'exploiter plus ou moins intensément ses dotations internes (en capital humain) comme ses dotations externes (en actifs non humains). En revanche, le « fructus » attaché à ces deux catégories de ressources, c'est-à-

<sup>28</sup> « Je préfère utiliser le terme de « dotations » là où d'autres auraient pu utiliser, par exemple, « ressources », « chances » ou « capacités » pour souligner la restriction à ce qui a été « donné » aux individus, que ce soit au départ ou plus tard, que ce soit de manière intentionnelle ou sans le vouloir, que ce soit sous la forme de biens externes et de pouvoir d'achat ou de caractéristiques physiques ou mentales » [Van Parijs (1995 : 251, note 1)].

<sup>29</sup> Désormais les dotations internes seront réduites aux « ressources naturelles humaines » au sens de Kolm, c'est-à-dire aux seules capacités productives des individus, les capacités eudémonistes étant exclues (cf. 3.1.1).

<sup>30</sup> Cf. Gamel et Lubrano (2009-b: § 3.1).

dire le droit de disposer des revenus de rente que l'une et l'autre peuvent dégager, doit être partagé entre l'intéressé lui-même et la collectivité, à hauteur d'un « paramètre d'égalisation »  $k$ .

Ainsi l'individu doit-il verser une fraction  $k$  de la rente issue des capacités de ses dotations externes à dégager un revenu ; en contrepartie il doit recevoir une fraction  $k$  des rentes liées aux capacités analogues des dotations externes de tous les autres individus à dégager un revenu. Soit  $C_i$ , l'estimation des dotations externes d'un individu  $i$ , c'est-à-dire l'estimation de son patrimoine non humain (« prélevé » sur la nature ou « hérité » des générations passées) et  $r_i$  son taux de rendement de référence si ce patrimoine était complètement exploité et valorisé ; le produit  $r_i C_i$  est donc la rente « complète »  $c_i$  des dotations externes de l'individu  $i$ . Soit encore  $\hat{C}$ , l'estimation moyenne de toutes les dotations externes  $C$  [ $= \sum C_i$ ] de  $n$  individus  $i$  [ $\hat{C} = C/n$ ] et  $\check{r}$  le taux de rendement moyen de  $C$ , si celui-ci était intégralement exploité ; le produit  $\check{r}\hat{C}$  représente donc la rente complète « moyenne »  $\hat{c}$  des membres de la collectivité. Ainsi l'individu  $i$  doit-il s'acquitter de la contribution  $kc_i$  [ $= k.r_i C_i$ ] et percevoir le montant  $k\hat{c}$  [ $= k.\check{r}.\hat{C}$ ], ce qui définit un transfert ( $T'$ ) sur ses dotations externes, calqué sur le modèle des transferts ELIE ( $T$ ) qui, eux, sont fondés sur ses dotations internes. Finalement nous pouvons écrire :

$$T' = k(\hat{c} - c_i)$$

Ce transfert  $T'$  revient à égaliser à hauteur de  $k$  les revenus susceptibles d'être tirés des dotations externes de l'individu, au cas où elles seraient complètement exploitées ; d'où le nom que nous attribuons à ce transfert : égalisation d'un revenu issu d'un capital totalement exploité (« Totally Exploited Capital Income Equalization », soit TECIE). Lorsque l'individu détient des dotations externes susceptibles de rapporter une rente complète  $c_i$  supérieure à la rente complète moyenne  $\hat{c}$ , il devient contributeur net au système des transferts TECIE ; dans le cas contraire, il en devient bénéficiaire net.

A ce stade de notre présentation, une première différence apparaît entre transferts ELIE et transferts TECIE, différence que soulignent d'emblée les sigles retenus pour les qualifier.

S'agissant d'abord des dotations internes ou capacités productives personnelles de l'individu, Kolm a pris comme support de l'égalisation à opérer, les revenus issus d'un travail à plein temps de chaque individu et les transferts ELIE auraient pu tout aussi bien s'appeler, de notre point de vue, transferts FTLIE (« Full Time Labour Income Equalization »). Toutefois, dans la mesure où d'un individu à l'autre, les durées maximales de travail sont comparables et permettent facilement de définir ce que peut être un emploi à plein temps, Kolm a préféré à juste titre insister, à propos de cet aspect quantitatif, sur la relative homogénéité (et même souvent l'égalité) de la marge d'utilisation des capacités productives, en évoquant le « revenu du travail issu d'un travail égal » : en normant à 1 le temps de travail à plein temps dans le modèle de base de la macrojustice, Kolm a même pu faire disparaître de l'équation des transferts ELIE le volume du travail ( $l = 1$ ) sur lequel s'opère l'égalisation et ne retenir que le taux de salaire, reflet de la seule qualité unitaire des dotations internes propre à chaque individu [ $T = k(\bar{w} - w_i)$ ].

Tel n'est pas le cas en ce qui concerne l'intensité maximale d'utilisation des dotations externes : autant, pour les dotations internes, cette intensité maximale se heurte à des limites physiologiques à peu près communes à tous les individus sur le volume de travail qu'ils peuvent effectuer, autant il est impossible de définir, pour les dotations externes, un volume maximal de patrimoine hérité qui soit commun à tous. Incidemment, on prend conscience que les dotations internes reçues ne sont différentes, d'un individu  $i$  à l'autre, que dans une seule dimension (leur qualité qui détermine le taux de salaire  $w_i$ ), alors que les dotations externes le

sont doublement, non seulement en termes de qualité représentée par le taux de rendement  $r_i$  (qui dépend de la nature des actifs hérités), mais aussi en terme de quantité (le volume de capital non humain  $C_i$ ). L'intégration des dotations externes dans la théorie de la macrojustice trouve là une justification éthique supplémentaire, même si les revenus qu'elles génèrent sont statistiquement inférieurs, ce qui avait conduit Kolm à les négliger (cf. 3.1.2).

La question de l'hétérogénéité comparée des dotations internes et externes ne se réduit pas au constat précédent, mais se prolonge, du côté de la qualité des dotations, par le fait que la composition des dotations externes est le plus souvent beaucoup plus diversifiée que celle des dotations internes, ce qui introduit une seconde différence. En effet, sauf exceptions, les dotations internes d'un individu – les compétences qui lui ont été transmises – sont le plus souvent homogènes, ce qui l'amène à ne les valoriser que sur un seul marché du travail, au taux de salaire  $w_i$  en vigueur sur le marché en question.

Il n'en va pas de même pour les dotations externes, souvent beaucoup plus hétérogènes : le patrimoine hérité peut être composé de plusieurs types d'actifs, des plus liquides (actifs monétaires) aux plus illiquides (biens immobiliers bâtis ou non bâtis), en passant par diverses catégories intermédiaires (actifs financiers, œuvres d'art, etc.). Il convient donc, pour chaque catégorie  $j$  de patrimoine composant les dotations externes, d'un individu  $i$  d'en estimer le montant  $C_{ij}$  et surtout le taux de rendement  $r_{ij}$  susceptible d'être atteint en cas d'exploitation complète ; dans certains cas, cette estimation est immédiate (taux d'intérêt ou taux de rendement des valeurs mobilières de chaque type), dans d'autres l'estimation est plus difficile mais tout-à-fait possible (taux de rendement d'un bien foncier s'il était mis en location, taux de rendement susceptible d'être tiré de la partie monétaire du patrimoine, si elle était convertie en placements rémunérés tout aussi liquides). Enfin, en l'absence de marchés locatifs structurés, certaines valeurs de thésaurisation (œuvres d'art, bijoux, métaux précieux) n'offriraient que des rendements non monétaires (le plaisir de les détenir et de les admirer pour leur beauté par exemple), dans l'attente d'une éventuelle plus-value lors de leur vente ou de leur revente : en ce cas, leur rendement monétaire  $r_{ij}$  serait nul, même si leur estimation marchande  $C_{ij}$  ne l'est pas. Quoiqu'il en soit, il reste possible, d'une part, d'estimer la valeur des dotations externes  $C_i$  d'un individu  $i$  à partir de la valeur de ses diverses composantes  $C_{ij}$  [ $C_i = \sum C_{ij}$ ] et, d'autre part, de définir le rendement  $r_i$  comme la moyenne des rendements  $r_{ij}$ , moyenne pondérée selon le poids relatif de chaque composante  $C_{ij}$  dans la valeur totale  $C_i$  de ses dotations externes.

### 3.2.2 « Transferts ELIE » et « transferts TECIE » : une démarche formellement analogue

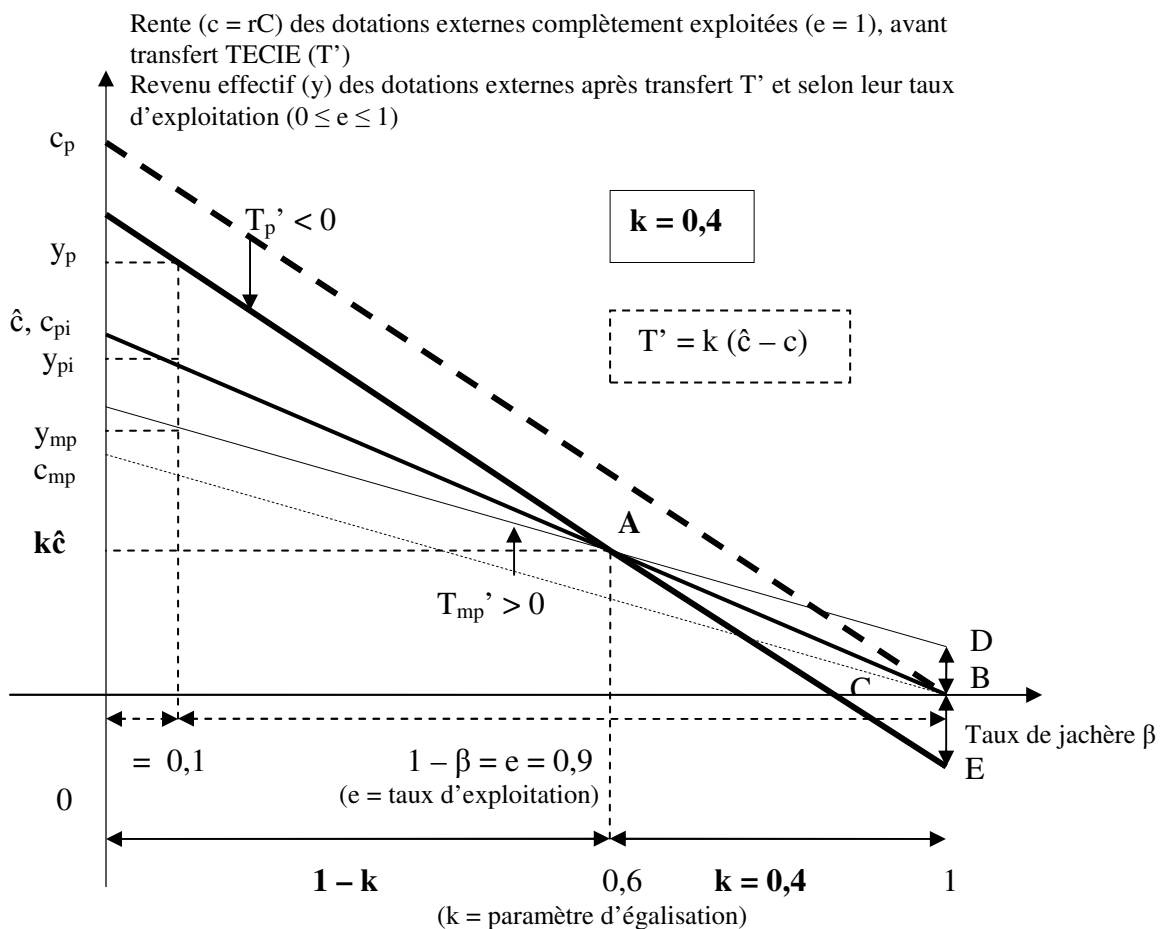
Une fois notées ces différences entre dotations internes et dotations externes, la mise au point des transferts TECIE peut suivre la même démarche en trois étapes que pour les transferts ELIE<sup>31</sup> : recherche d'un consensus sur le principe des transferts TECIE à partir des dotations externes de l'individu, recherche d'un consensus sur l'intensité de l'égalisation à opérer à leur égard (choix d'un paramètre d'égalisation  $k$  les concernant), enfin liberté de chacun d'exploiter plus ou moins les capacités de ses dotations externes à générer un revenu.

Si l'on suppose que le paramètre d'égalisation  $k$  est défini de manière plus consensuelle entre les deux positions extrêmes ( $0 < k < 1$ ), le graphique 1 ci-dessous transpose aux transferts TECIE la présentation synthétique de la « géométrie d'ELIE » qui illustre les trois étapes de cette démarche<sup>32</sup>. Le principe de cette transposition est le suivant : alors que l'exploitation des dotations internes était soumise à l'arbitrage « revenu-loisir » de l'individu concerné, l'exploitation des dotations externes dépend désormais d'un arbitrage revenu-« jachère », sur lequel il lui faut également se déterminer :

<sup>31</sup> Cf. Gamel et Lubrano (2009-b: §1).

<sup>32</sup> Cf. Gamel et Lubrano (2009-b: § 1.2 - graphique 1).

- dans le premier cas (« géométrie d'ELIE »), le revenu effectif ( $y_i$ ) tiré des dotations internes était inférieur au salaire à temps complet ( $w_i$ ) en fonction inverse du coût d'opportunité du temps de loisir ( $\lambda$ ) choisi par l'intéressé ; d'où l'équation de sa droite de budget ( $y_i = w_i - w_i\lambda = tw_i$ ), si le temps de loisir est normé entre 0 et 1. Le revenu effectif de l'individu dépend ainsi du temps de travail ( $t = 1 - \lambda$ ), durant lequel il exploite les capacités productives personnelles qu'il a reçues.
- dans le second cas (« géométrie de TECIE ») qui nous intéresse ici, le revenu effectif ( $y_i$ ) engendré par ses dotations externes est inférieur à la rente maximale ( $c_i$ ) en fonction inverse de la part relative de ces dotations laissées inexploitées, que nous qualifierons de « taux de jachère » ( $\beta$ ) ; sur le graphique 1 ci-dessous, la contrainte de budget a donc pour équation :  $y_i = c_i - c_i\beta = ec_i$ . Le revenu effectif de l'individu dépend de l'intensité d'exploitation ( $e = 1 - \beta$ ) du patrimoine non humain dont il a hérité.



**Graphique 1. La géométrie de TECIE**

[selon le niveau de la rente potentielle ( $c_p, c_{pi}, c_{mp}$ ) et avec  $k = 0,4$ ]

Si nous poursuivons l'analyse de ce graphique, la catégorie-pivot de la population correspond à la partie de la population pour laquelle la rente complète ( $c_{pi} = r_{pi}C_{pi}$ ) de ses dotations externes serait égale à la rente complète moyenne de toute la population ( $\hat{c} = \bar{r}\hat{C}$ ), dans l'hypothèse où les dotations externes seraient intégralement exploitées ( $e = 1$ ). En conséquence, si le paramètre d'égalisation  $k$  est égal à 0,4, un individu appartenant à cette catégorie-pivot doit verser 40 % de la rente potentielle de ses dotations externes ( $kc_{pi}$ ) et recevoir en contrepartie 40 % de la rente potentielle moyenne de toute la population, soit  $k\hat{c}$  ;

le transfert net dont il bénéficie est donc systématiquement nul [ $T_{pi}' = k(\hat{c} - c_{pi}) = 0$ ]. L'individu n'est ni contributeur net, ni bénéficiaire net des transferts TECIE, quel que soit par ailleurs le taux d'exploitation ( $e$ ) de ses dotations externes, c'est-à-dire l'intensité avec laquelle il décide par ailleurs d'en tirer un revenu.

Les individus n'appartenant pas à cette catégorie-pivot vont soit financer un transfert net négatif, soit percevoir un transfert net positif : les premiers, dont les dotations externes sont plus productives ( $c_p$ ) que la moyenne ( $\hat{c}$ ), devront verser  $kc_p$  et ne recevront que  $k\hat{c}$  ; d'où :  $T_p' = k(\hat{c} - c_p) < 0$  ; inversement, en raison de leurs dotations externes potentiellement moins productives que la moyenne, la contribution des seconds  $kc_{mp}$  sera inférieure à l'allocation qu'ils recevront  $k\hat{c}$  ; d'où  $T_{mp}' = k(\hat{c} - c_{mp}) > 0$ . Le graphique 1 compare la situation ainsi réservée aux trois catégories d'individus successivement recensées, et on ne peut manquer de relever le parallèle entre la « géométrie » de TECIE et celle d'ELIE: dans les deux cas, on note l'invariance de la contrainte de budget de la catégorie-pivot, la translation vers le bas (transfert net négatif) de la droite de budget des individus aux dotations externes potentiellement les plus productives, la translation vers le haut (transfert net positif) de celle des individus disposant des dotations les moins productives, le tout aboutissant par construction à l'intersection de ces droites au point A, de coordonnées  $(1 - k, k\hat{w})$  pour les transferts ELIE et de coordonnées  $(1 - k, k\hat{c})$  pour les transferts TECIE.

Le graphique 1 permet en outre d'affiner notre analyse en comparant les individus, non plus en fonction du volume de leurs dotations externes  $C_i$ , mais selon l'intensité ( $e_i$ ) avec laquelle ils les exploitent : si trois individus appartenant respectivement aux trois catégories précédentes ( $c_p, c_{pi}, c_{mp}$ ) choisissent comme taux d'exploitation le paramètre d'égalisation  $k$  ( $= 0,4$ ), par construction (cf. point A) ils tirent tous le même revenu net  $k\hat{c}$  de leurs dotations externes qui sont pourtant très différentes. Si les trois mêmes personnes choisissent un même taux d'exploitation supérieur à  $k$ , elles percevront toutes un revenu supérieur à  $k\hat{c}$ , mais ce revenu sera différent et fonction de la rente potentielle de leurs dotations externes respectives. Ainsi que l'illustre l'hypothèse retenue sur le graphique ( $e = 0,9$ ), on a alors :  $y_p > y_{pi} > y_{mp}$  ; les rentiers les mieux dotés conservent ainsi les revenus après transfert les plus élevés, car le revenu qu'ils tirent de la « surexploitation » de leurs dotations externes au delà-de  $k$  ( $e > k$ ) reste complètement exonéré d'impôt<sup>33</sup>.

Le constat serait à tous égards opposé, si nos trois compères avaient choisi un taux d'exploitation de leurs dotations externes inférieur à  $k$  : non seulement, ils toucheraient tous un revenu inférieur à l'allocation de droit commun  $k\hat{c}$ , mais la hiérarchie de leur revenu serait inversée ( $y_p < y_{pi} < y_{mp}$ ). La « sous-exploitation » (en deçà de  $k$ ) de leurs dotations externes les pénalise tous, mais, comme ils doivent acquitter une contribution forfaitaire ( $kc_i$ ) proportionnelle à la rente potentielle qu'ils peuvent en tirer, ce sont les mieux dotés qui disposent en ce cas des revenus nets après transfert TECIE les plus faibles.

La situation atteindrait un stade paroxystique dans l'hypothèse extrême où les trois individus renonceraient à toute exploitation de leurs dotations externes, laissées complètement en « jachère » : l'individu de la catégorie-pivot a un revenu nul après transfert TECIE (point B sur le graphique 1) ; les individus aux dotations externes les plus faibles ont un revenu positif

<sup>33</sup> Plus précisément, le revenu  $y_i$  qu'un individu  $i$  peut tirer de ses dotations externes dépend du revenu brut qu'il tire de leur exploitation ( $ec_i$ ) et du transfert TECIE, lequel comprend l'allocation perçue ( $k\hat{c}$ ) et la contribution versée ( $kc_i$ ), soit  $y_i = ec_i + k\hat{c} - kc_i$  ou encore :  $y_i = (e - k)c_i + k\hat{c}$ . Le premier terme correspond à la partie individualisée de son revenu issu de la « surexploitation », au-delà de  $k$ , de ses dotations externes ; la seconde partie correspond à la partie socialisée du revenu - l'allocation égalitaire  $k\hat{c}$  auquel chacun a droit en contrepartie de la contribution personnelle forfaitaire  $kc_i$  qu'il a versée pour solde de tout compte -. Quel que soit le taux d'exploitation choisi par l'individu au-delà de  $k$ , les revenus supplémentaires qu'il tire de ses dotations externes sont donc exonérés d'impôt. On retrouve pour les transferts TECIE la propriété d'inélasticité de la contribution par rapport au comportement des individus que Kolm avait mise en exergue pour les transferts ELIE.

qui correspond au seul transfert TECIE positif [ $k(\hat{c} - c_{mp}) > 0$ ], variable en fonction de la « sous-dotation » dont ils sont victimes (segment BD).

Quant aux individus les mieux pourvus en dotations externes, ils doivent verser une contribution forfaitaire [ $k(\hat{c} - c_p) < 0$ ], variable en fonction de la « sur-dotation » dont ils bénéficient (segment BE). Comme ils ont renoncé à toute exploitation de ces dotations, cette taxe doit être financée autrement que par la rente qu'ils auraient pu en tirer. Un tel comportement est celui d'un « rentier non exploitant » qui correspond pour les dotations externes au comportement des « excentriques productifs » qui n'exploitent pas leurs dotations internes (cf. 2.2).

### 3.2.3 « Excentriques productifs » et « rentiers non exploitants » : une symétrie incomplète

La question est alors de savoir si les deux situations sont en tout point comparables l'une de l'autre : le « rentier non exploitant » est-il condamné à travailler pour financer le transfert TECIE qu'il doit verser, de la même manière que « l'excentrique productif » devait absolument disposer de revenus du capital pour s'acquitter du transfert ELIE dont il était redevable ? Si tel était le cas, l'atteinte à la « liberté sociale » du premier qui ne pourrait pas vraiment laisser ses dotations externes en « jachère » ne serait-elle pas du même ordre que l'atteinte relevée à l'égard de la « liberté réelle » du second qui ne pouvait pas vraiment choisir de rester « oisif » ? Qu'elles soient externes ou internes, la société imposerait alors à l'individu une exploitation minimale de ses dotations.

Face à ces deux interrogations, on peut d'abord noter que les dotations externes étant par définition très différentes des dotations internes, les deux situations ne sont pas complètement symétriques l'une de l'autre<sup>34</sup> :

- Les dotations externes étant, comme on l'a vu (cf. 3.2.1), bien plus hétérogènes que les dotations internes, il est possible de s'acquitter du transfert TECIE, en n'exploitant de manière intensive qu'une partie de son patrimoine (les actifs les plus rémunérateurs), ce qui permet de conserver inexploitée une autre partie : par exemple, si le rentier non exploitant est un châtelain qui veut garder pour lui-même la jouissance de son magnifique bien foncier bâti (sans avoir à le louer ou à le faire visiter moyennant paiement par des touristes), celui-ci doit exploiter de manière plus intensive ( $e_j > k$ ) les autres éléments  $j$  qui composent son patrimoine (mise en culture d'une partie plus importante des terres en « jachère » environnantes, ou encore placements du produit de la vente d'actifs thésaurisés (œuvres d'art, pierres précieuses,...). Comme la rente  $c_i$  définissant le transfert TECIE [ $k(\hat{c} - c_i)$ ] tient uniquement compte de la structure initiale des dotations externes héritées (et non du niveau et de la composition ultérieurs de la richesse) et dans la mesure où le paramètre d'égalisation  $k$  n'impose pas un taux d'exploitation  $e$  très élevé, le degré de liberté offert par la restructuration d'un patrimoine est d'autant plus grand, que la part des actifs thésaurisés ou peu rémunérateurs  $y$  est à l'origine élevée. Bien entendu un tel degré de liberté n'existe pas pour « l'excentrique productif » dont les dotations internes sont le plus souvent très homogènes.

- Une autre différence existe quant au rythme respectif d'accumulation des richesses humaines et non humaines, lesquelles incluent respectivement dotations internes et dotations externes : dans le cadre que nous développons ici, la redistribution d'une partie de la rente (à hauteur de  $k$ ) est légitimée par le fait que ces dotations ont été « données » à l'individu soit par éducation, soit par héritage (cf. 3.1.3) et la rente est calculée sur le volume et la structure de ces dotations telles qu'elles ont été « reçues ». Autrement dit, si l'individu parvient de lui-

<sup>34</sup> Nous laissons ici de côté la fausse solution qui consisterait, pour s'acquitter des transferts TECIE, à aliéner les dotations externes par la vente, possibilité qui n'existe pas pour les dotations internes à l'égard des transferts ELIE, l'esclavage étant évidemment exclue.



même à s'enrichir ultérieurement en accumulant de nouveaux actifs (humains ou non humains), l'accroissement de patrimoine qui en résulte sort à notre avis du cadre de la macrojustice, de même que les revenus qu'il est susceptible d'en tirer : les augmentations de salaire liées à l'expérience professionnelle ou aux efforts supplémentaires de formation au cours de la vie active n'ont pas à être soumises aux transferts ELIE, de même que les revenus du capital qu'il tire ultérieurement des placements qu'il a personnellement réalisés n'ont pas à être pris en compte dans les transferts TECIE. Or, capital humain et capital non humain ne suivent pas le même rythme d'accumulation tout au long de la vie : le premier est surtout concentré dans les âges les plus jeunes (formation initiale, début de carrière professionnelle), avant que fatigue physique ou lassitude intellectuelle ne réduisent les investissements réalisés (sous forme de formation continue ou de recyclage) ; la part des dotations internes dans le capital humain des individus joue donc un rôle prépondérant tout au long de leur vie. En revanche, les dotations externes ont toutes chances de se diluer plus aisément dans le cycle de vie : d'une part, la constitution personnelle d'un patrimoine non humain est progressive et n'est pas aussi concentrée sur un âge particulier de la vie, d'autre part, le poids relatif des dotations externes dépend de l'âge auquel elles ont été reçues, âge qui a plutôt tendance à reculer avec l'augmentation de l'espérance de vie, voire à sauter une génération (des grands-parents aux petits-enfants). En d'autres termes, il semble plus facile de s'acquitter de la contribution aux transferts TECIE calculée sur des dotations externes héritées à des âges très variables que de s'acquitter de la contribution aux transferts ELIE, calculée sur des dotations internes reçues le plus souvent aux âges jeunes de la vie et dont le poids relatif dans le capital humain des individus ne diminue pas rapidement. Pour cette seconde raison également, la liberté sociale du « rentier non exploitant » semble ainsi mieux garantie que celle de « l'excentrique productif ».

Toutefois, avec ces dernières remarques, l'évaluation séparée des transferts ELIE et des transferts TECIE atteint ses limites : notre but dans cet article n'est pas en effet de remplacer les uns par les autres mais bien de les superposer : leur complémentarité ayant pu être établie sur le plan de la justice distributive, notre propos était d'explorer les principes d'un système binaire de redistribution des revenus plus complet que les systèmes unitaires de Van Parijs et de Kolm. C'est donc en analysant les effets combinés des transferts ELIE et TECIE que les uns et les autres, en comblant leurs insuffisances respectives, peuvent surtout trouver une légitimité supplémentaire. Plus généralement, il s'agit de tirer les premières conclusions d'une telle « hybridation » des systèmes de Van Parijs et de Kolm et d'en évaluer l'éventuelle fécondité pour de futurs approfondissements.

#### **4. Conclusion : « l'hybridation » peut-elle être féconde ?**

Que notre conclusion puisse porter sur le degré de fécondité du rapprochement entre des pensées aussi construites que celles de Van Parijs et de Kolm est déjà en soi un premier résultat : il n'était pas acquis d'avance, tant s'en faut, lorsque nous nous sommes lancés dans cette entreprise quelque peu téméraire. En dehors de la proximité apparente entre le « libéralisme réel » de l'un et le « libéralisme processuel » de l'autre, le seul point d'appui dont nous disposions à l'origine était la conviction, réitérée à plusieurs reprises par Kolm, que les transferts ELIE pouvaient être interprétés comme une allocation universelle correctement financée. Loin de confirmer une telle affirmation, la première partie de notre recherche a plutôt mis au jour une divergence fondamentale qui ne se résume pas à un « simple » problème de financement : le rôle du travail comme facteur d'intégration à la société les

oppose également, ainsi que l'illustre le cas, certes particulier mais très significatif, des « excentriques productifs ».

Poursuivre la réflexion sur l'éventuelle compatibilité de deux projets aussi différents aurait pu conduire à une impasse. Toutefois la lecture attentive des thèses de Van Parijs et de Kolm révèle qu'au-delà d'une culture commune sur les théories modernes de la justice sociale, ils partagent au fond le même objectif – égaliser l'impact de la richesse (au sens large du terme) par des transferts à la fois justes et efficaces - ; mais, dans cette perspective, ils se situent, de manière complémentaire, de part et d'autre du clivage « dworkinien » entre ressources externes et ressources internes. Dès lors notre tâche a d'abord consisté à étayer cette conjecture en soulignant combien les ressources naturelles de Kolm correspondaient aux dotations internes de Van Parijs, bien que les deux auteurs ne leur donnent pas le même statut : assiette fiscale des transferts ELIE pour le premier, sources de handicaps que l'allocation universelle devrait compenser pour le second. La complémentarité entre Van Parijs et Kolm se prolonge ensuite du côté des dotations externes, dans lesquelles Van Parijs cherche, sans vraiment y parvenir, le financement de l'allocation universelle, alors que Kolm, pour des raisons peu convaincantes, les néglige complètement.

Dès lors la voie était ouverte pour appliquer aux dotations externes de Van Parijs la méthode utilisée par Kolm pour les seules dotations internes, avec l'idée d'en déduire un mode de financement plus adéquat de l'allocation universelle. Les transferts TECIE, résultat de cette exploration, permettent-ils de relever un tel défi, sans dénaturer la propriété de l'allocation universelle, c'est-à-dire sa neutralité de principe entre travail et non travail ? C'était du moins le résultat que nous espérions mais qui ne semble pas, en fin de compte, être complètement atteint. En revanche, la superposition des transferts ELIE et TECIE débouche sur une perspective au départ sous-évaluée, celle d'un système de transferts dont l'hybridation, loin d'être un inconvénient, se révèle source de forte cohérence. Reprenons successivement les deux points de ce bilan provisoire.

#### 4.1 Le financement de l'allocation universelle par les transferts TECIE : un bilan mitigé

Le tableau 2 ci-dessous recense neuf situations possibles qui résultent de la combinaison des transferts ELIE et des transferts TECIE : selon le cas, l'individu peut disposer de dotations internes générant un salaire à temps complet supérieur ( $w_p$ ), égal ( $w_{pi}$ ) ou inférieur ( $w_{mp}$ ) au salaire moyen à temps complet ( $\bar{w}$ ), d'une part, et, d'autre part, de dotations externes générant une rente complète supérieure ( $c_p$ ), égale ( $c_{pi}$ ) ou inférieure ( $c_{mp}$ ) à la rente complète moyenne ( $\hat{c}$ ). Laissons provisoirement de côté les situations intermédiaires du tableau (2<sup>o</sup> colonne :  $w_{pi} = \bar{w}$  et 2<sup>o</sup> ligne :  $c_{pi} = \hat{c}$ ) : au mieux, les individus de ces catégories-pivots de la population ne perçoivent l'existence, comme bénéficiaires nets ou contributeurs nets, que d'un seul des deux transferts (cases 2, 4, 6 et 8), les individus de la case 5, catégorie-pivot à double titre, n'émargeant, quant à eux, ni aux transferts ELIE, ni aux transferts TECIE ( $T = T' = 0$ ). De ce fait, la superposition des transferts ELIE et TECIE y est moins facile à repérer et leur évaluation respective semble à première vue disjointe.

Les situations les plus caractéristiques pour notre propos se trouvent donc dans les quatre « coins » du tableau : cumul des allocations ELIE et TECIE (case 1) pour des individus « systématiquement sous-dotés », à l'opposé dans la première diagonale, cumul des contributions ELIE et TECIE (case 9) pour des individus « systématiquement sur-dotés » ; dans l'autre diagonale, compensation de transferts ELIE et de transferts TECIE de sens contraire (cases 3 et 7). A cette première grille de lecture du tableau superposons les situations où peuvent apparaître des comportements d' « excentriques productifs » contraints à travailler par des transferts ELIE négatifs (3<sup>o</sup> colonne :  $w_p > \bar{w}$ ). On s'aperçoit alors que cette contrainte se desserre à l'évidence dans la case 3, où la perception d'une allocation TECIE

pourra permettre de s'acquitter totalement ou partiellement de la contribution ELIE : un « excentrique productif » sans héritage familial peut plus facilement y choisir de rester oisif ; la neutralité de principe entre travail et non travail, typique de l'allocation universelle, est en ce cas étayée par l'hybridation des transferts ELIE et TECIE.

	$w_{mp} < \bar{w}$	$w_{pi} = \bar{w}$	$w_p > \bar{w}$
$c_{mp} < \hat{c}$	<b>1/</b> <b>ELIE</b> <b>positif,</b> <b>TECIE</b> <b>positif</b>	<b>2/</b> ELIE nul, TECIE positif	<b>3/</b> <b>ELIE</b> <b>négatif,</b> <b>TECIE</b> <b>positif</b>
$c_{pi} = \hat{c}$	<b>4/</b> ELIE positif, TECIE nul	<b>5/</b> ELIE nul, TECIE nul	<b>6/</b> ELIE négatif, TECIE nul
$c_p > \hat{c}$	<b>7/</b> <b>ELIE</b> <b>positif,</b> <b>TECIE</b> <b>négatif</b>	<b>8/</b> ELIE nul, TECIE négatif	<b>9/</b> <b>ELIE</b> <b>négatif,</b> <b>TECIE</b> <b>négatif</b>

### Graphique 2 : L'effet combiné des transferts ELIE et des transferts TECIE

[selon le niveau de la rente complète ( $c_p$ ,  $c_{pi}$ ,  $c_{mp}$ ) et du salaire à temps complet ( $w_p$ ,  $w_{pi}$ ,  $w_{mp}$ )]

Ce premier résultat ne semble pas *a priori* confirmé par l'examen de la case 9, autre case caractéristique de la 3<sup>e</sup> colonne : loin de pouvoir compenser le financement du transfert ELIE par le bénéfice d'un transfert TECIE, l'individu doit émarger, comme contributeur net, simultanément aux deux systèmes ; en ce cas l'excentrique productif devrait donc non seulement travailler contre son gré, mais il devrait aussi s'assurer que ses dotations externes sont suffisamment exploitées pour financer le transfert TECIE. Pourtant subsiste, le cas échéant, une marge de manœuvre à ne pas négliger : si le paramètre d'égalisation  $k$  le permet, il n'est pas impossible que l'individu, en « surexploitant » ( $e > k$ ) ses importantes dotations externes ( $c_p > \hat{c}$ ), puisse financer simultanément les deux contributions sans avoir pour autant à travailler. Le recours par l'excentrique productif à une telle surexploitation existe aussi dans la case 6 où les dotations externes sont certes moyennes ( $c_{pi} = \hat{c}$ ), mais où le transfert TECIE à financer est nul<sup>35</sup>.

Au total, sans garantir de manière absolue et équivalente la neutralité de principe entre travail et non travail que recherche l'allocation universelle, l'hybridation des transferts ELIE et TECIE offre des degrés de liberté significatifs, quelle que soit leur situation (cases 3, 6 et 9), à tous les excentriques productifs, qui souhaiteraient ne pas travailler : leur « liberté réelle » serait ainsi mieux assurée que par les seuls transferts ELIE de Kolm, tout en offrant, semble-t-il, de meilleures garanties de financement que l'exploitation des « rentes d'emploi » de Van Parijs.

<sup>35</sup> Une telle surexploitation est même envisageable dans la case 3 au cas où le transfert TECIE positif ne suffirait pas, à condition toutefois que la faiblesse des dotations externes qui justifient un tel transfert ( $c_{mp} < \hat{c}$ ) ne signifie pas des dotations complètement nulles ( $c_{mp} = 0$ ).

#### 4.2 L'hybridation des transferts : une perspective à approfondir

Plus généralement, l'hybridation des transferts ELIE et TECIE semble jeter les bases d'un système de redistribution à la fois différent et plus complet que ceux dont il s'inspire. A cet effet poursuivons l'analyse des autres cases caractéristiques du graphique 2.

Sur la 3<sup>e</sup> ligne de ce tableau ( $c_p > \hat{c}$ ), les cases 7, 8 et 9 sont celles où un transfert TECIE à acquitter peut contraindre la liberté du « rentier non exploitant » et l'empêcher de conserver en l'état ses dotations externes. Toutefois l'hybridation des systèmes de transferts ELIE et TECIE lui offre des perspectives symétriques de celles de l'excentrique productif ; dans la case 7, la contrainte se desserre, en totalité ou en partie, grâce à la perception d'un transfert ELIE positif : le « fils de famille » aux capacités personnelles limitées ( $w_{mp} < \bar{w}$ ) pourra laisser en « jachère » le patrimoine non humain dont il a hérité.

Dans la case 8, une marge de manœuvre existe également : comme il dispose dans ce cas de dotations internes moyennes ( $w_{pi} = \bar{w}$ ), le transfert ELIE auquel il a droit est certes nul mais, si le paramètre d'égalisation  $k$  est peu élevé, il pourra éventuellement « surexploiter » ses capacités productives personnelles en travaillant beaucoup ( $t > k$ ), sans renoncer à son comportement de « rentier non exploitant ». Il en est de même dans la case 9 où la même stratégie de surexploitation, appliquée à des capacités productives personnelles au-dessus de la moyenne ( $w_p > \bar{w}$ ), pourrait lui permettre de financer simultanément les deux types de transferts. Au total, les « rentiers non exploitants », quelle que soit leur situation (cases 7, 8 et 9) ne sont pas forcément condamnés à abandonner le mode de vie qui a leur préférence : leur « liberté sociale » est mieux préservée par l'adjonction des transferts ELIE de Kolm qui diversifient le financement de la redistribution, au-delà de la taxation des seules dotations externes visée par Van Parijs.

On notera toutefois que l'hybridation des transferts ELIE et TECIE atteint ses limites dans la case 9, où notre jeune homme de bonne famille pourrait avoir à choisir entre l'attitude d'« excentrique productif » et le comportement de « rentier non exploitant » : si le niveau du paramètre d'égalisation n'est pas trop élevé, il peut en effet décider de ne pas travailler en surexploitant ses dotations externes, ou de laisser en jachère son patrimoine en travaillant beaucoup, mais les transferts ELIE et TECIE dont il doit en même temps s'acquitter ne lui permettent pas d'adopter simultanément les deux attitudes. Ce dilemme est-il pour autant insupportable pour l'individu concerné ? On peut le penser, si l'on considère que les deux contributions à verser sont déjà une contrepartie suffisante de la double chance dont il a bénéficié : avoir tiré deux bons numéros, à la « loterie génétique » comme à la « loterie sociale », c'est-à-dire avoir reçu des dotations internes et des dotations externes au-dessus de la moyenne. On peut aussi considérer qu'être ainsi l' élu de la Providence impose finalement une restriction minime de liberté, à lui-même comme aux quelques autres personnes concernées, dans la configuration peu probable où elles refuseraient obstinément de choisir entre « oisiveté » et « jachère ».

A l'opposé de la case 9 en diagonale, la case 1 correspond à la situation où les individus, mal traités par le destin, disposent, à l'inverse, de dotations internes et de dotations externes inférieures à la moyenne et reçoivent donc en contrepartie deux transferts ELIE et TECIE positifs. Dans la mesure où le cumul de ces transferts leur suffirait, ils disposent également d'un « privilège » unique, celui de laisser simultanément inexploitées (par oisiveté et jachère) leurs faibles dotations, mais on peut douter qu'une telle opportunité soit fréquemment perçue comme tel : ce serait négliger la forte puissance incitatrice d'un tel système de redistribution qui exonérerait par définition de tout prélèvement non seulement les revenus que l'individu tirerait de ses faibles dotations initiales qu'il pourrait néanmoins décider d'exploiter, mais aussi ceux qu'il pourrait tirer par ses propres efforts (épargne ou

formation), de l'accroissement de ses ressources internes ou externes au-delà de leur montant initial.

En résumé, l'hybridation des transferts ELIE et TECIE mériterait bien d'autres approfondissements au-delà des grandes lignes que nous avons esquissées ici. En ce qui concerne l'applicabilité d'un tel système, il reste évidemment à résoudre de multiples questions concernant les données fiscales à collecter pour reconstituer les dotations externes et les transferts TECIE de chacun ; mais, du fait de l'existence d'une fiscalité sophistiquée sur l'héritage dans les pays développés, elles semblent *a priori* moins difficiles à réunir, que les statistiques sur les dotations internes et les transferts ELIE imaginées par Kolm de manière bien plus audacieuse.

L'hybridation soulève néanmoins des questions inédites dont la réponse ne va pas de soi et supposerait un examen minutieux : par exemple, faut-il forcément définir un paramètre d'égalisation  $k$  identique pour les deux types de transferts ou peut-on concevoir des niveaux différents de  $k$  pour chacun d'entre eux (ELIE et TECIE) ? Par ailleurs faut-il fixer, une fois pour toutes, les rendements potentiels  $w_i$  et  $c_i$  de chacun individu en fonction du niveau initial de ses dotations internes et externes, ou peut-on admettre dans des cas exceptionnels un processus de révision de ces données en fonction des aléas, favorables ou défavorables, que l'individu rencontre au fur et à mesure de son existence ?

Quoi qu'il en soit, le principe à suivre pour prendre position est de garder en permanence à l'esprit la cohérence éthique de ce système hybride, qui vise une redistribution à la fois juste et efficace des « rentes » de toutes les dotations initiales des individus, externes et internes. Cette redistribution ne concerne donc ni tous les revenus qu'ils perçoivent ultérieurement, ni tous les actifs qu'ils accumulent tout au long de leur vie. Que la redistribution soit ciblée sur les rentes des dotations initiales – et seulement elles – est toutefois fondamental, car il s'agit de ressources que les individus perçoivent sans moralement les mériter : ils ne peuvent être tenus pour responsables de dotations initiales dont ils ont eu, selon le cas, la chance ou la malchance d'hériter, alors que ces dotations initiales déterminent fondamentalement, au sens profond de l'expression, « l'égalité des chances » entre individus tout au long de leur vie.

C'est pourquoi le meilleur condensé de l'éthique de l'hybridation des transferts ELIE et TECIE se trouve peut-être dans une reformulation de la notion d'« égalité démocratique », telle que Rawls la présentait, il y a plus de 35 ans, dans sa *Théorie de la justice* (1971 : § 12). Pour Rawls, l'égalité démocratique résulte de la combinaison de « l'égalité réelle des chances » qui combat les inégalités d'origine sociale et du « principe de différence » qui compense les inégalités d'origine naturelle, les unes étant tout aussi moralement « arbitraires » que les autres. Pour notre part, nous ne tenterons pas de faire le partage entre le « naturel » et le « social », voire entre « l'inné » et « l'acquis », tant les deux éléments se trouvent intimement entremêlés dans tout ce que les parents transmettent aux enfants au sein de la cellule familiale, qu'il s'agisse de « valeurs » matérielles, immatérielles ou même morales ; en revanche cet enchevêtrement complexe fournit un argument décisif pour considérer que dotations internes et dotations externes doivent être traitées sur le même plan : il convient donc d'égaliser non seulement les premières par les transferts ELIE, mais aussi les secondes par les transferts TECIE.

En fin de compte, si Kolm et Van Parijs acceptaient d'apparaître comme les héritiers indissociables d'une philosophie rawlsienne ainsi revisitée, notre propre recherche sur la compatibilité entre allocation universelle et transferts ELIE bénéficierait d'une présomption favorable. Avec leur caution respective sur le principe, l'examen de l'hybridation des transferts pourrait en effet se poursuivre sous les meilleurs auspices : c'est en tout cas le vœu que, pour notre part, nous osons formuler...

## Bibliographie

- Ackerman B. (1980), *Social Justice in the Liberal State*, New Haven, Yale University Press.
- Atkinson A.B. (1995), *Public Economics in Action – The Basic Income/Flat Tax Proposal*, Oxford, Oxford University Press.
- Dworkin R. (1981), « What is equality? » Part 1 « Equality of resources », *Philosophy and Public Affairs*, 10(4), 283-345.
- Gamel C. (2004), « Comment financer l'allocation universelle ? La stratégie de Van Parijs en question », *Recherches économiques de Louvain*, 70 (3), 287-315.
- Gamel C., Balsan D. et Vero J. (2006), « The impact of basic income on the propensity to work : Theoretical issues and microeconomic results », *Journal of Socio-Economics*, 35 (3), 476-497.
- Gamel C. et Lubrano M. - eds -, (2009-a), *Macrojustice - A pluridisciplinary evaluation of Kolm's theory*, Berlin, Springer Verlag (en préparation);
- Gamel C. et Lubrano M. (2009-b), *General introduction : Why should we debate about the notion of macrojustice and ELIE Transfers ?*, in Gamel et Lubrano (2009-a).
- Kolm S.-C. (1972), *Justice et équité*, Paris, CNRS.
- Kolm S.-C. (1985), *Le contrat social libéral*, Paris, Presses universitaires de France.
- Kolm S.-C. (2005), *Macrojustice. The Political Economy of Fairness*, Cambridge (UK), Cambridge University Press.
- Kolm S.-C. (2006), « Liberté, justice et efficacité: distribution, impôts et transferts optimaux », *Revue économique*, 57(1), 55-84.
- Kolm S.-C. (2007), « Macrojustice : distribution, impôts et transferts optimaux », *Revue d'économie politique*, 117 (1), 61-89.
- Kolm S.-C. (2009), *Economic Macrojustice: Fair Optimum Income Distribution, Taxation and Transfers* in Gamel and Lubrano (2009-a).
- Musgrave R.A. (1974), « Maximin, Uncertainty, and the Leisure Trade-off », *Quarterly Journal of Economics*, 88, 625-32.
- Nozick R. (1974), *Anarchy, State and Utopia*, Oxford, Basil Blackwell.
- Rawls J. (1971), *A Theory of Justice*, Cambridge, Harvard University Press.
- Rawls J. (1974), « Reply to Alexander and Musgrave », *Quarterly Journal of Economics*, 88, 633-55.
- Rawls J. (1982), *Social unity and primary goods* in Sen A.K et Williams B. (1982), *Utilitarianism and beyond*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme et Cambridge, Cambridge University Press.
- Rawls J. (1988) "The priority of Right and Ideas of the Good", *Philosophy and Public Affairs*, 17, 251-276.
- Rothbard M. (1982), *The Ethics of Liberty*, Atlantic Highlands (New Jersey), Humanities Press.
- Steiner H. (1994), *An Essay on Rights*, Oxford, Basil Blackwell.
- Van Parijs P. (1991), « Why Surfers Should be Fed: The Liberal Case for an Unconditional Basic Income », *Philosophy and Public Affairs*, 20, 101-131.
- Van Parijs P. (1995), *Real Freedom for All - What (if anything) can justify capitalism ?*, Oxford, Oxford University Press.